



Industrie Canada

Corporations Canada

Industry Canada

Corporations Canada

Corporations Canada

www.corporationscanada.ic.gc.ca

**Guide pour aider les petites entreprises
à se constituer en société de régime fédéral**

Printemps 2007 — 7^e édition

*Les renseignements fournis dans le présent guide datent de mars 2007.
On notera cependant que certains éléments, tels que les droits exigibles
et les adresses peuvent être modifiés sans avis.*

Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser aux :

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Tél. (sans frais) : 1-800-635-7943
(au Canada et aux États-Unis)
Tél. (appels locaux) : 613-941-5995
ATS : 1-800-465-7735
Télé. (sans frais) : 1-800-565-7757
(au Canada et aux États-Unis)
Télé. (envois locaux) : 613-954-5779
Courriel : publications@tpsgc.gc.ca
Site Web : www.publications.gc.ca

On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande. Communiquer avec la :

Section des services du multimédia
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 264D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : 613-948-1554
Télé. : 613-947-7155
Courriel : production.multimedia@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à www.corporationscanada.ic.gc.ca.

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue lu70-4/8-2007F
ISBN 978-0-662-73692-9
60204

Also available in English under the title *Guide to Federal Incorporation to help small businesses incorporate federally.*



Couverture : 20 %
Pages intérieures : 20 %

Table des matières

- 1** Préface
- 2** Chapitre 1 — Pourquoi constituer une entreprise en société?
- 7** Chapitre 2 — La constitution en société
- 17** Chapitre 3 — Autres formalités administratives
- 19** Chapitre 4 — Prochaines étapes pour l'organisation de votre société
- 22** Chapitre 5 — Le maintien de la conformité de votre société
- 27** Chapitre 6 — Autres obligations de votre société
- 30** Chapitre 7 — L'organisation de votre société : les administrateurs
- 34** Chapitre 8 — L'organisation de votre société : les actionnaires
- 38** Annexe A : Exemple de statuts constitutifs (dénomination sociale et une seule catégorie d'action)
- 41** Annexe B : Exemple de statuts constitutifs (numéro matricule et deux catégories d'actions)
- 45** Annexe C : Exemples de règlements administratifs
- 49** Annexe D : Exemples d'avis d'assemblée des actionnaires et de procès-verbal d'une assemblée des actionnaires
- 51** Annexe E : Exemples de résolution des administrateurs et des actionnaires

Table des matières *(suite)*

- 54** Foire aux questions
- 58** Glossaire
- 60** À votre service
- 62** Autres liens pour les petites entreprises

Préface

Ce guide s'adresse principalement aux gens d'affaires qui ont dépassé le stade initial du concept d'entreprise et ont décidé, ou presque, de constituer une société par actions (synonyme de « incorporation »). Ce guide présente un aperçu général de la constitution en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Bien que ce guide vise essentiellement les petites sociétés par actions à propriétaire unique, son contenu s'applique à toutes les entreprises comptant 50 actionnaires ou moins.

Le présent guide contient des renseignements relativement aux sociétés de régime fédéral. Vous y trouverez :

- de l'information vous aidant à constituer votre entreprise en société par actions;
- des instructions pour déposer vos statuts constitutifs ainsi que d'autres formulaires en ligne;
- de l'information relative aux autres formalités administratives à entreprendre, par exemple, l'enregistrement auprès des autorités provinciales et territoriales;
- de l'information concernant l'organisation interne de votre société;
- de l'information sur le rôle des administrateurs et actionnaires;
- de l'information concernant les exigences à respecter pour maintenir votre société en conformité avec la LCSA;
- des modèles de statuts constitutifs complétés, de résolutions organisationnelles, de règlements administratifs et de procès-verbal d'une assemblée des actionnaires;
- les coordonnées de Corporations Canada ainsi qu'une liste de liens utiles.

Ce guide ne porte pas sur les sociétés ayant fait appel au public (communément appelées sociétés ouvertes ou sociétés publiques) ainsi que de la constitution en société des banques, des sociétés d'assurances, des

sociétés de prêt, des sociétés de fiducie et des corporations à but non lucratif étant donné qu'au Canada, cela relève de lois distinctes.

Étant donné que ce guide traite d'une loi du gouvernement du Canada, la LCSA, le langage utilisé fait parfois référence à des termes ou des expressions plus techniques. Afin de faciliter la compréhension de ces termes, un glossaire a été inclus. Nous vous suggérons de consulter ce glossaire pour éviter des erreurs dans le dépôt de vos documents.

La première fois que vous lirez ce guide, vous remarquerez sans doute que certaines sections renferment plus de renseignements qu'il ne vous en faut à l'heure actuelle. Cependant, à mesure que votre société se développera, ces renseignements pourraient vous servir. Nous vous suggérons donc de conserver ce guide afin de pouvoir vous y référer plus tard.

IMPORTANT

Les renseignements fournis dans ce guide ne constituent pas des avis juridiques. Le guide ne traite pas de tous les aspects de la LCSA et n'examine pas toutes les autres lois fédérales, provinciales et territoriales qui imposent des obligations aux sociétés de régime fédéral. Il comprend plutôt les renseignements et les outils de base nécessaires aux propriétaires d'une petite entreprise pour constituer et exploiter une société n'ayant pas fait appel au public conformément à la LCSA.



Chapitre 1 — Pourquoi constituer une entreprise en société?

« Je lance une nouvelle entreprise. Devrais-je la constituer en société? » C'est une des questions que posent le plus fréquemment les entrepreneurs. Et, en général, nous leur répondons que tout dépend des circonstances et des besoins.

Les facteurs à prendre en considération sont les avantages de la constitution en société (comparativement à l'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes) ainsi que les incidences que peut avoir sur vos activités cette forme d'entreprise. Si vous constituez votre entreprise en société, vous aurez le choix entre le régime fédéral et les régimes provinciaux ou territoriaux.

Votre choix dépend de votre situation et de vos besoins, qui peuvent changer au fil du temps. Par conséquent, même si vous décidez de ne pas constituer une société de régime fédéral pour l'instant, ce serait sans doute une bonne idée de conserver le présent guide en vue de pouvoir le consulter plus tard au besoin.

1.1 Avantages de la constitution en société

Personne morale distincte

La constitution d'une entreprise en société établit une personne morale qu'il est convenu d'appeler « la société », communément nommée « la compagnie ». En vertu du droit canadien, la société par actions a les mêmes droits et obligations que la personne physique. Elle peut acquérir des biens, contracter des dettes, conclure des contrats, soutenir une action en justice, et même, dans certains cas, être reconnue coupable d'un crime. L'argent de la société et ses autres actifs appartiennent à la société proprement dite et non aux propriétaires (ou actionnaires).

Lorsqu'une entreprise a été constituée en société, son statut juridique distinct, ses biens, ses droits et ses dettes continuent d'exister jusqu'à sa dissolution, même si un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs vendent leurs actions, quittent la société ou décèdent.

Responsabilité limitée

La constitution en société limite la responsabilité des actionnaires de la société. En règle générale, les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la société. Si celle-ci déclare faillite, la perte de chaque actionnaire se limite à son investissement initial (à moins qu'il ait donné des garanties personnelles pour les dettes de la société). Bien que les actionnaires en soient propriétaires, un créancier ne peut pas les poursuivre pour les dettes contractées par la société. Il est à noter que si l'actionnaire entretient un autre lien avec la société, par exemple s'il siège à son conseil d'administration, il pourrait dans certaines circonstances être tenu responsable des dettes de la société à titre d'administrateur.

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) impose des obligations et responsabilités aux administrateurs. Ainsi, elle prévoit qu'ils seront tenus responsables dans certaines situations. Des recours peuvent donc être exercés contre eux, par exemple lorsqu'un administrateur agit en dehors des pouvoirs qui lui sont attribués ou omet d'agir. Le chapitre 7, *L'administration de votre société*, contient des renseignements sur le rôle et les responsabilités des administrateurs.

Avantages fiscaux

La société est imposée séparément de ses actionnaires. Généralement, le taux d'imposition d'une société est inférieur à celui des particuliers qui touchent le même revenu. Dans certains cas, la constitution en société confère des avantages fiscaux. Nous vous suggérons de consulter un avocat ou un comptable afin de déterminer si la constitution en société de votre entreprise serait avantageuse pour vous sur le plan fiscal.



Pour votre information :

Pour obtenir des renseignements sur les incidences et les avantages fiscaux de la constitution en société, consultez le *Guide pour les petites entreprises canadiennes* de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce guide traite de sujets tels que les revenus d'entreprise et de profession libérale et les déductions à la source. Il peut être consulté dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca.

Meilleur accès aux capitaux

Il est habituellement plus facile pour les entreprises constituées en société par actions de trouver des capitaux que les autres entreprises. Par exemple, les sociétés par actions ont le droit d'émettre des obligations ou des certificats d'actions au nom des personnes qui y investissent de l'argent. Les autres formes d'entreprises doivent compter uniquement sur leurs propres fonds et sur des emprunts, ce qui peut limiter leurs possibilités d'expansion.

Les sociétés par actions sont souvent en mesure d'emprunter des capitaux à un taux bien inférieur à celui qu'obtiendraient d'autres types d'entreprises, sans doute parce que les institutions financières et les autres sources de financement considèrent les prêts accordés à ces sociétés comme des investissements moins risqués.

Pour votre information :

Sur le financement des activités des petites entreprises, consultez le site Web d'Entreprises Canada à canadabusiness.gc.ca.

Existence perpétuelle

Contrairement à l'entreprise individuelle ou à la société de personnes, la société par actions ne cesse pas d'exister au décès de son ou de ses propriétaires. Même si tous les actionnaires et administrateurs décédaient, la société par actions continuerait d'exister, et la propriété en serait transférée aux héritiers des actionnaires. Cette garantie d'existence perpétuelle donne à l'entreprise plus de stabilité, ce qui permet une planification à long terme et l'obtention de modalités de financement plus favorables.

1.2 Incidences de la constitution en société

Coûts de démarrage plus élevés

Les coûts de démarrage sont plus élevés si vous optez pour la constitution en société au lieu de continuer à exercer vos activités dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes. Ces coûts sont directement liés à la constitution en société ainsi qu'aux honoraires occasionnés par le recours à des services juridiques et comptables. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire appel à un conseiller juridique pour constituer une entreprise en société, il est certainement utile de le faire si vous envisagez de mettre en place une structure de capital-actions complexe.



Formalités administratives plus importantes

Si vous constituez une entreprise en société, vous devrez déposer certains documents auprès de Corporations Canada. Par exemple :

- les statuts constitutifs;
- le rapport annuel;
- les avis informant de tous les changements concernant la composition du conseil d'administration ou de l'adresse du siège social.

Une société par actions doit aussi :

- présenter des déclarations de revenus des sociétés;
- respecter les exigences pour l'enregistrement de la société dans les provinces et les territoires où elle exercera ses activités;
- maintenir des registres de la société à jour.

Structure plus complexe

Une société par actions est une personne morale distincte, mais elle n'a pas de présence physique. Elle doit agir par l'intermédiaire de personnes physiques. Les personnes qui peuvent avoir des intérêts dans une société par actions donnée et agir en son nom sont réparties en trois catégories :

1. Les actionnaires — À titre de propriétaires, les actionnaires d'une société prennent des décisions qui la concernent en votant et en adoptant des résolutions, généralement dans le cadre d'assemblées. L'élection des administrateurs est l'une des décisions les plus importantes prises par les actionnaires.
2. Les administrateurs — Toute société doit avoir au moins un administrateur. Il incombe aux administrateurs d'une société de superviser la gestion de celle-ci. Les administrateurs sont responsables de nommer les dirigeants.

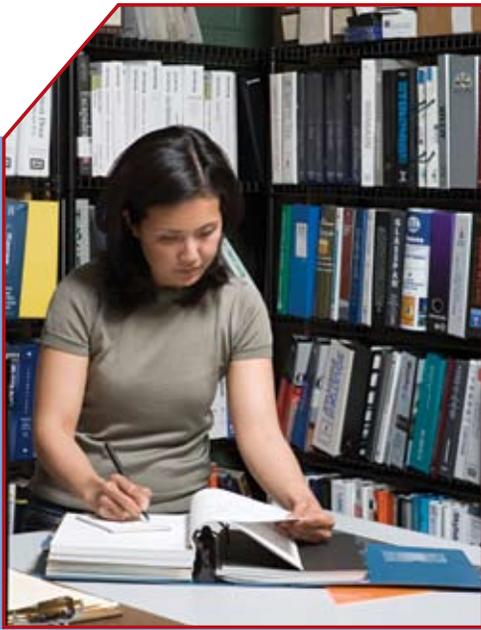
3. Les dirigeants — Les dirigeants peuvent occuper différents postes au sein d'une société dont ceux de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de directeur général et de contrôleur. En général, les règlements administratifs précisent les fonctions des dirigeants de la société. Les administrateurs confient aux dirigeants le soin de conduire et de gérer les affaires courantes de la société.

Un individu peut occuper plus d'un poste au sein d'une société. Par exemple, il peut agir à la fois en qualité d'actionnaire, d'administrateur et de dirigeant, voire être le seul actionnaire, administrateur et dirigeant.

Consultez les chapitres 7, *L'organisation de votre société: les administrateurs* et 8, *L'organisation de votre société: les actionnaires*, qui contiennent d'autres renseignements sur le rôle et les responsabilités des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants.

Pour votre information :

Si vous envisagez de fonder une société par actions avec un ou plusieurs partenaires (coactionnaires), examinez la possibilité de consulter un conseiller juridique avant de conclure une convention des actionnaires. Ce type de document peut se révéler utile pour mettre en place des dispositions visant la prise de décisions des actionnaires et, surtout, le règlement des différends qui les opposent. La section 8.4, *Conventions des actionnaires*, donne une idée générale du contenu de ces conventions.



1.3 Avantages de la constitution sous le régime fédéral

Dépôt en ligne des statuts constitutifs et d'autres documents exigés

Corporations Canada s'efforce de faire en sorte que ses services soient aussi accessibles que possible. Pour vous faciliter la tâche, des services en ligne vous sont proposés. Vous pouvez par exemple :

- déposer des documents auprès de Corporations Canada;
- recevoir des accusés de réception;
- obtenir des certificats;
- payer les droits exigibles.

Le dépôt en ligne offre les avantages suivants :

- C'est pratique — Le dépôt peut être effectué à partir de votre bureau ou de votre domicile. Le Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada est ouvert nuit et jour, sept jours sur sept.
- C'est moins cher — Le dépôt en ligne élimine les frais de livraison et les droits de constitution sont moins élevés que si vous déposez les documents par d'autres moyens (200 \$ au lieu de 250 \$).
- C'est rapide — Les retards associés aux modes de livraison habituels sont éliminés; un accusé de réception vous est envoyé sur-le-champ, et le traitement de votre dépôt se fait habituellement le jour même ou le lendemain, selon le moment du dépôt et la complexité de la demande.

Meilleure protection de la dénomination sociale

La constitution en société de régime fédéral offre une meilleure protection de la dénomination sociale. L'approbation fédérale de la dénomination sociale protège votre droit d'utiliser ce nom partout au Canada. Plus précisément, la constitution en société fédérale permet à votre entreprise de faire des affaires partout au Canada en utilisant sa dénomination sociale; cela a son importance, au cas où vous décideriez d'étendre vos activités à d'autres provinces ou territoires.

Toutes les provinces et territoires examinent les demandes de dénominations sociales, la plupart en utilisant le système NUANS^{MD}. Si votre entreprise est constituée en société en vertu d'une loi provinciale ou territoriale et que vous souhaitez exercer des activités dans une autre province ou un autre territoire, il est possible que vous ne puissiez pas le faire sous le nom de votre entreprise si une autre société y utilise déjà une dénomination similaire. En revanche, une société de régime fédéral dont la dénomination sociale a été approuvée est certaine de pouvoir exercer des activités sous son propre nom dans l'ensemble du Canada (la province de Québec peut exiger qu'une version française de la dénomination sociale soit enregistrée), maintenant ou plus tard.

Emplacement du siège social

La constitution en société par actions en vertu de la LCSA confère une latitude que n'offre pas la constitution en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. Ainsi, une société de régime fédéral peut exercer des activités partout au Canada, elle n'est pas limitée quant au choix de la province ou du territoire où elle établit son siège social, où elle tient ses registres et où ont lieu ses assemblées annuelles. Si vous voulez, vous pouvez même tenir vos assemblées annuelles par voie électronique ou à l'extérieur du Canada.

Reconnaissance

La constitution en société de régime fédéral peut être considérée comme un signe de distinction. Les sociétés jouissent d'une reconnaissance internationale à titre de sociétés canadiennes.

Excellence du service à la clientèle

Corporations Canada traite les demandes dans de brefs délais. Vous pouvez vous renseigner sur les normes de services de Corporations Canada en consultant le site Web de Corporations Canada. Vous pouvez aussi vous abonner au service de bulletins d'information par courrier électronique, grâce auquel vous pouvez recevoir régulièrement des avis de rappel, des bulletins d'actualité, les avis du directeur ainsi que d'autres renseignements.

Le site Web et ainsi que toutes les publications de Corporations Canada sont disponibles en français et en anglais. Le personnel de Corporations Canada est entièrement bilingue (français/anglais) et peut répondre à vos questions dans la langue de votre choix.

Ressources pour faciliter la constitution en société

Corporations Canada est une direction générale d'Industrie Canada, un ministère qui estime que les petites entreprises sont un élément clé de l'emploi et de la croissance économique au pays.

Pour plusieurs personnes, la perspective d'essayer de comprendre et d'appliquer une loi aussi complexe que la LCSA, ou toute loi provinciale ou territoriale régissant la constitution en société, peut être rebutante. De plus, les personnes qui lancent une entreprise ont rarement les moyens de s'offrir les services de spécialistes en la matière. C'est pourquoi Corporations Canada a élaboré des documents destinés à aider les gens d'affaires à franchir les étapes de la constitution et de l'exploitation d'une société par actions. Ces documents sont disponibles dans le site Web de Corporations Canada ou en communiquant avec Corporations Canada. Vous trouverez aussi dans le chapitre *Autres liens d'intérêts*, des liens vers d'autres ressources mises à la disposition des petites entreprises.



Chapitre 2 — La constitution en société

Le présent chapitre vise à vous aider à présenter une demande de constitution en société. Il est important de noter que ce chapitre ne traite pas de toutes les dispositions de la LCSA.

Documents à déposer auprès de Corporations Canada

Lorsque vous avez pris la décision de constituer votre entreprise en société, vous devez déposer auprès de Corporations Canada les documents suivants dûment remplis :

(Vous pouvez utiliser cette liste comme aide-mémoire pour vous aider à présenter une demande complète.)

- Les statuts constitutifs;
- Le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration*.

Vous devez payer les droits prescrits :

- Dépôt en ligne : 200 \$

ou

- Par la poste, par télécopieur, par courriel ou en personne : 250 \$.

Si vous demandez l'approbation d'une dénomination sociale, vous devez fournir :

- Un rapport NUANS^{MD} (rapport de recherche couvrant le Canada) : la date du rapport NUANS^{MD} ne doit pas remonter à plus de 90 jours de la date du dépôt de la demande.
- Des renseignements pertinents concernant le choix de la dénomination sociale proposée; **il est fortement recommandé** de fournir le formulaire *Renseignements sur les dénominations sociales*, dûment rempli.

2.1 Rôle de Corporations Canada

Sur réception de votre demande de constitution en société, Corporations Canada vérifie si vos statuts constitutifs sont complets, présentés en bonne et due forme et si la dénomination sociale proposée est acceptable. Dans l'affirmative, vous recevrez un certificat de constitution ainsi que vos statuts constitutifs, la dénomination sociale de la société, son numéro de société et sa date de constitution.

La date de constitution en société est la date de réception des statuts et des droits prescrits par Corporations Canada. Il est possible de demander une date ultérieure à la date de réception des statuts, vous devez en faire la demande au moment du dépôt des statuts.

Un avis indiquant la dénomination sociale de votre société, sa date de constitution et d'autres renseignements figurera dans la base de données des sociétés fédérales affichée dans le site Web de Corporations Canada.

Lorsque la demande de constitution est rejetée parce qu'elle est incomplète, la date de dépôt originale de la demande ne peut pas être utilisée comme date de constitution. En d'autres mots, la date de dépôt est déchue. Une demande est incomplète si les formulaires et annexes nécessaires ne sont pas joints ou ne sont pas signés. Par exemple, une demande est incomplète si le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* n'est pas joint à la demande de constitution en société ou encore, la rubrique 4 des statuts constitutifs indique que l'information se trouve à l'annexe 1 et cette annexe n'est pas jointe à la demande. Dans le cas d'une demande incomplète, un avis est envoyé au demandeur indiquant que la demande est incomplète.

Lorsqu'une demande est complète mais qu'elle est rejetée parce qu'elle comporte des erreurs (par exemple, un consentement pour l'utilisation d'une dénomination sociale est manquant), la date de dépôt originale peut être utilisée comme date de constitution si le demandeur le demande expressément lorsqu'il soumet la demande corrigée.

2.2 Comment déposer vos statuts constitutifs

Pour votre information :

Vous pouvez vous procurer gratuitement des recueils d'information sur la constitution en société et les formulaires requis dans le site Web de Corporations Canada ou en communiquant avec Corporations Canada (voir la section *À votre service*).

Vos statuts constitutifs et les autres documents pertinents peuvent être déposés comme suit :

- En ligne : au moyen du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Vous y trouverez les étapes à suivre pour constituer votre société en ligne.
- Par la poste, par télécopieur, par courriel ou en personne. Les coordonnées nécessaires figurent au chapitre *À votre service*.

Comment déposer vos statuts constitutifs en ligne

C'est facile!

1. Tout d'abord, rendez-vous au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Il s'agit tout simplement de cliquer sur « Dépôt en ligne ».
2. Si c'est la première fois que vous consultez ce site, inscrivez-vous à Strategis. Si vous êtes déjà inscrit, cliquez sur « Allez au dépôt en ligne ».
3. Sélectionnez la rubrique « Statuts constitutifs (incorporation) ». Choisissez ensuite l'un des quatre types de constitution proposés :
 - Dénomination sociale (vous devez fournir le numéro et la date du rapport NUANS^{MD});
 - Dénomination sociale préapprouvée (vous devez fournir le numéro de demande et le numéro de client qui apparaissent dans le coin droit de la lettre indiquant la décision concernant la dénomination sociale);
 - Dénomination numérique (Corporations Canada vous assignera le prochain numéro disponible);
 - Dénomination numérique réservée (choisir cette option uniquement si la dénomination numérique a été préalablement réservée).
4. Suivez les instructions qui vous sont données pour remplir les documents nécessaires.
5. Payez en ligne les droits de 200 \$ par carte de crédit (American Express®, Visa® ou Mastercard®). Le Centre de dépôt des formulaires en ligne est un site sécurisé.

2.3 Renseignements à fournir pour remplir les statuts constitutifs

Vous trouverez dans la présente section des indications sur la façon de remplir les statuts constitutifs. Les rubriques sont présentées dans l'ordre qu'elles apparaissent dans les statuts constitutifs. Les dispositions proposées sont des dispositions utilisées fréquemment par les fondateurs et ne traitent pas de tous les aspects de la LCSA. Il s'agit d'exemples qui ne sont ni obligatoires ni exhaustifs. Il peut être souhaitable de consulter un conseiller juridique ou tout autre professionnel avant de faire une demande de constitution en société.

Vous trouverez aux Annexes A et B des exemples de statuts constitutifs.

Les statuts constitutifs

2.3.1 La dénomination sociale

Indiquez la dénomination sociale proposée

ou

Si vous désirez que Corporations Canada vous attribue un numéro matricule :

- en ligne : veuillez choisir l'option « Dénomination numérique » dans le menu et suivre les instructions.
- en format papier : laissez un espace blanc, inscrivez le mot Canada et ajoutez l'élément juridique de votre choix (Inc., Ltée, Corp etc.), par exemple : _____ CANADA Inc.

Toute société par actions doit posséder une dénomination sociale, il peut aussi s'agir d'un numéro matricule. La dénomination d'une société doit être différente de celle de toutes les autres sociétés par actions. Corporations Canada applique des normes très strictes en ce qui concerne l'attribution des dénominations sociales. Vous trouverez des informations concernant le numéro de matricule à la fin de cette section.

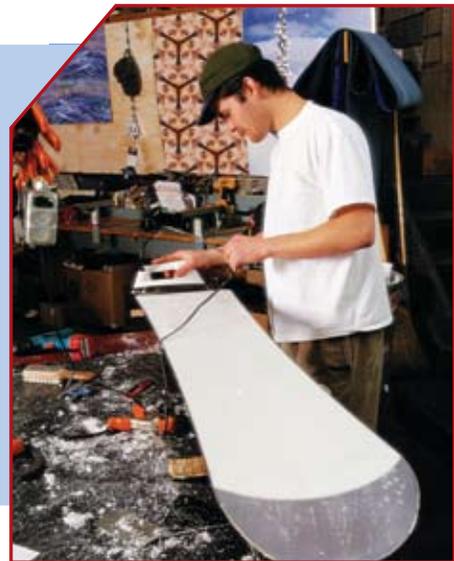
Pour votre information :

Les publications *Choisir un nom* et *Lignes directrices pour l'octroi des dénominations sociales* donnent plus de renseignements sur les exigences relatives aux dénominations sociales. Ces publications sont disponibles dans le site Web de Corporations Canada ou vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec Corporations Canada.

En quoi consiste une dénomination sociale?

Une dénomination sociale se compose de trois éléments :

- un élément distinctif (comme un nom de famille ou un autre terme unique);
- un élément descriptif (par exemple fabrication, consultants ou import-export);
- un élément juridique obligatoire (tel que limitée, incorporée ou corporation).



Demande de dénomination sociale

Pour que Corporations Canada vous attribue l'usage exclusif d'une dénomination sociale au Canada, vous devez fournir un rapport NUANS^{MD} :

1. Il s'agit du rapport NUANS^{MD} couvrant le Canada (aussi appelé le rapport corporatif fédéral avec marque de commerce), le rapport NUANS^{MD} est valide pour une période de 90 jours suivant la date du rapport. Si vous ne présentez pas votre demande de constitution en société dans cette période, vous devrez obtenir un nouveau rapport.

Vous pouvez obtenir votre rapport NUANS^{MD} de deux façons :

- a) En commandant vous-même le rapport en ligne dans le site Web de NUANS^{MD}. Le système offre un accès en ligne au service de recherche NUANS^{MD}. Vous devez vous assurer de bien comprendre les règlements et les politiques à respecter pour qu'une dénomination sociale soit approuvée par Corporations Canada. Les demandeurs doivent noter qu'un rapport NUANS^{MD} peut être rejeté si la recherche n'est pas faite adéquatement, par exemple si la recherche n'a pas été faite sous le bon terme ou encore si la dénomination ne satisfait pas aux exigences de la LCSA. Il y a des frais de 20 \$ pour utiliser ce service. Les frais peuvent être payés par carte de crédit (American Express®, MasterCard® ou Visa®).
- b) En commandant le rapport auprès d'une maison de recherche spécialisée moyennant des frais. Une maison de recherche est une entreprise privée qui peut vous donner des conseils quant à la disponibilité d'une dénomination sociale. Vous trouverez une liste de ces firmes dans le site Web de NUANS^{MD} ou dans les pages jaunes de votre annuaire téléphonique sous la rubrique Recherches juridiques, de titres et d'archives.

2. Des renseignements sur la dénomination. L'attribution d'une dénomination sociale sera facilitée si vous fournissez des renseignements par écrit concernant les circonstances qui vous ont conduit à choisir la dénomination sociale proposée. Il est fortement recommandé d'utiliser le formulaire *Renseignements sur les dénominations sociales*. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site Web de Corporations Canada. Au lieu de fournir le formulaire, il est aussi possible de soumettre une lettre. Dans cette lettre, vous décrivez les activités (produits et services) de la société et la clientèle visée, et précisez le lieu d'affaires prévu ainsi que l'origine de l'élément distinctif de la dénomination sociale proposée.

Si vous avez l'intention de faire des affaires dans la province de Québec veuillez noter que la province de Québec ne fournit pas de données à NUANS^{MD}, vous avez la responsabilité de vérifier la base de données des sociétés du Québec (CIDREQ) afin de vous assurer que la dénomination sociale choisie n'est pas utilisée au Québec par une autre entreprise. Vous n'avez pas à fournir un rapport CIDREQ avec vos statuts constitutifs.

La dénomination sociale que vous proposez sera-t-elle acceptée?

Corporations Canada étudiera votre demande afin de déterminer si la dénomination sociale proposée peut vous être attribuée. Différents aspects seront examinés dont les suivants :

- La dénomination proposée comporte-t-elle des expressions ou des mots interdits (par exemple « Colline du Parlement », « GRC », « Coopérative », « Air Canada » ou « Nations Unies »)?
- Est-elle obscène?
- Est-elle trop générale?
- Est-elle uniquement composée d'un nom géographique, comme Nord-Ouest Inc., ou d'un nom de personne, comme Pierre Tremblay Inc.?

- Ressemble-t-elle à une marque de commerce ou au nom officiel d'une autre société par actions au point que les deux dénominations semblent désigner la même entreprise? Ou est-elle si semblable qu'on pourrait croire que les deux entreprises sont apparentées?
- Une société étrangère affiliée à la société par actions proposée possède-t-elle une dénomination semblable? Dans l'affirmative, nous pourrions vous demander de fournir le consentement écrit de la société étrangère affiliée et d'ajouter un élément à la dénomination proposée pour la distinguer (par exemple, Consultants ABBA Canada Inc.).

Refus d'attribuer une dénomination sociale

Les fondateurs sont parfois étonnés que Corporations Canada refuse de leur attribuer la dénomination sociale qu'ils proposent, notamment si le rapport NUANS^{MD} semble indiquer qu'il n'en existe pas de semblable. Cependant, il arrive que Corporations Canada doive refuser d'attribuer une dénomination parce que les renseignements fournis avec la demande sont insuffisants.

Lorsque Corporations Canada rejette une proposition de dénomination, l'ensemble de la demande de constitution en société est aussi rejetée. Dans un tel cas, une lettre vous est envoyée indiquant les motifs du rejet. Vous pouvez présenter une demande révisée incluant un complément d'information avec la même dénomination sociale ou une dénomination sociale différente.

Corporations Canada conserve les droits versés initialement en prévision du dépôt de votre demande révisée, vous n'avez pas de droits à payer lorsque vous présentez les renseignements complémentaires. Cependant, il est possible que vous deviez fournir un nouveau rapport NUANS^{MD}, par exemple si la date du premier rapport remonte à plus de 90 jours ou si la dénomination sociale proposée n'est plus la même.

Approbation préalable de la dénomination sociale

Pour établir avec certitude que la dénomination sociale de votre choix est disponible avant de déposer vos statuts constitutifs, vous pouvez obtenir une approbation préalable. Vous devez faire la demande par écrit à Corporations Canada et joindre votre rapport NUANS^{MD} couvrant le Canada afin qu'il soit examiné. Il est fortement recommandé de joindre à votre demande le formulaire *Renseignements sur les dénominations sociales*. Si la dénomination choisie est acceptée, vous recevrez une lettre indiquant que la dénomination choisie vous est réservée pendant 90 jours à compter de la date de votre rapport NUANS^{MD}. Vous pourrez ensuite soumettre vos statuts constitutifs en utilisant la dénomination sociale réservée.

Par contre, si la dénomination proposée est rejetée, vous devrez régler cette question avant de déposer vos statuts constitutifs.

Numéro matricule (communément appelé dénomination numérique)

En guise de dénomination sociale, vous pouvez demander à Corporations Canada d'attribuer à votre société un numéro matricule (par exemple, 1234567 Canada Ltée). Corporations Canada vous assignera le prochain numéro disponible. Il faut faire la demande d'un numéro matricule au moment du dépôt des statuts constitutifs. Dans ce cas, vous n'avez pas à joindre de rapport NUANS^{MD}. Plusieurs entreprises choisissent cette option lorsque la dénomination sociale a peu d'importance. Elles peuvent ainsi accélérer le traitement de leur demande et économiser les frais exigés pour un rapport NUANS^{MD}.

Il est aussi possible de se faire attribuer un numéro matricule dans un premier temps et de déposer ultérieurement une demande de dénomination sociale. Certains fondateurs procèdent ainsi lorsqu'ils doivent de toute urgence constituer une société et qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour faire approuver une dénomination sociale. Pour remplacer un numéro matricule par une dénomination sociale, vous devez modifier vos statuts constitutifs en déposant des clauses modificatrices et en payant les droits de 200 \$. Vous devez aussi fournir un rapport NUANS^{MD}.

2.3.2 Le siège social

Indiquez la province ou le territoire où sera situé le siège social au Canada.

Toute société par actions doit avoir un siège social au Canada. Un siège social est nécessaire afin que Corporations Canada, les actionnaires, les administrateurs et les membres du public puissent envoyer des documents à la société. Une case postale ne peut pas tenir lieu de siège social.

Lorsque vous remplissez les statuts constitutifs, vous devez uniquement indiquer la province ou le territoire où sera situé le siège social. Vous ne devez pas préciser l'adresse municipale et l'adresse postale.

2.3.3 Description des catégories d'actions

Décrivez les catégories d'actions de la société et le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre (généralement un nombre illimité) pour chaque catégorie. S'il y a plusieurs catégories d'actions, vous devez préciser les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions pour chacune d'entre elles.

Toute société doit émettre au moins une catégorie d'actions. Les actions représentent une participation dans l'entreprise. Elles constituent un bien, au même titre qu'un véhicule ou une maison. Les actions et les droits s'y rapportant peuvent être transférés (vendus), pourvu que le transfert se fasse conformément aux conditions et aux restrictions s'appliquant à la catégorie d'actions visée.

Pour votre information :

Toute « personne » peut détenir des actions dans une société. On entend par « personne » non seulement une personne physique, mais aussi une personne morale, comme une autre société, une fiducie ou un fonds commun de placement.

Catégories d'actions

En règle générale, les actions sont assorties de trois droits inhérents :

- le droit de vote;
- le droit de recevoir des dividendes (si le conseil d'administration en a déclaré);
- le droit de recevoir les biens restants de la société à sa dissolution.

Quelle que soit leur catégorie, les actions sont sans valeur nominale ou valeur au pair, c'est-à-dire qu'aucune valeur particulière ne leur est attribuée.

La composition et la complexité de la structure du capital-actions peuvent varier à l'infini selon les circonstances.

Les statuts constitutifs peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions. Dans ce cas, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions associés aux actions de chaque catégorie doivent être énoncés. Chacun des droits (vote aux assemblées d'actionnaires, dividendes et partage des biens restants de la société à sa dissolution) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie d'actions. Il est aussi possible d'attribuer les droits à plus d'une catégorie d'actions. Si une seule catégorie d'actions est prévue, cette catégorie doit comporter tous les droits. Les fondateurs ont un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de désigner des actions comme des actions ordinaires, privilégiées ou autres.



Il n'y a aucune limite quant au nombre de catégories d'actions qui peuvent être décrites dans les statuts constitutifs. Les actions peuvent être qualifiées d'ordinaires ou de privilégiées, ou encore être désignées par une lettre, par exemple les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

Les statuts constitutifs qui décrivent plus d'une catégorie d'actions prévoient souvent un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées. Généralement, les actions ordinaires donnent le droit de voter aux assemblées d'actionnaires ainsi que de recevoir, après les actions privilégiées, des dividendes et les biens restants de la société à sa dissolution. Généralement, les actions privilégiées donnent le droit de recevoir, avant les actions ordinaires, des dividendes et les biens restants de la société à sa dissolution, mais ne comportent pas de droit de vote. Si une seule catégorie d'actions est décrite dans les statuts constitutifs, on parlera habituellement d'actions ordinaires.

Il peut être utile de prévoir des catégories d'actions distinctes si les investisseurs visent des objectifs différents. Souvent, les actions avec droit de vote sont émises au nom de la personne ou des personnes qui dirigent la société, tandis que les actions sans droit de vote sont émises au nom des partenaires qui ne dirigent pas la société, mais qui ont investi dans celle-ci en vue de réaliser des bénéfices. Ainsi, l'actionnaire ordinaire (qui a un droit de vote) dirige l'entreprise; il a notamment le pouvoir d'élire les administrateurs et d'approuver toutes les activités importantes. Toutefois, il ne peut habituellement recevoir de dividendes qu'après l'actionnaire privilégié (qui n'a pas de droit de vote).

Pour votre information :

Pour la plupart des entreprises, il n'est probablement pas nécessaire de prévoir différentes catégories d'actions au moment de leur constitution en société. Si votre société prospère et que vous décidez par la suite qu'une structure de capital-actions plus complexe serait souhaitable, il serait judicieux que vous consultiez un conseiller professionnel. Celui-ci pourra vous aider à choisir la structure qui convient le mieux à vos besoins et à modifier les statuts constitutifs de votre société comme il se doit.



2.3.4 Restrictions au transfert des actions

Indiquez les restrictions au transfert des actions, s'il y a lieu.

Lorsque vous constituez une entreprise en société, vous devez décider s'il est nécessaire de restreindre le transfert des actions. Les restrictions au transfert des actions permettent aux actionnaires et aux administrateurs de savoir qui détient des actions, car elles limitent la capacité des actionnaires de revendre leurs actions.

La restriction la plus courante visant le transfert des actions interdit leur transfert par un actionnaire sans le consentement préalable, par voie de résolution, du conseil d'administration ou de la majorité des actionnaires de la société.

Vous devez mentionner toutes les restrictions sur les certificats d'actions qui sont remis aux actionnaires de la société.

Pour votre information :

Pour que votre société ne soit pas considérée comme un émetteur assujéti aux fins des lois provinciales et territoriales régissant le commerce des valeurs mobilières, et conséquemment comme une société ayant fait appel au public pour les fins de la LCSA, vous devez inclure des clauses dans les statuts constitutifs interdisant le transfert des titres de la société sans le consentement de la majorité des administrateurs ou des actionnaires ou, le cas échéant, suivant les restrictions contenues dans toute convention entre porteurs. Une société ayant fait appel au public doit respecter les exigences en matière d'enregistrement et de dépôt de prospectus ainsi que les procédures connexes établies dans la LCSA et dans les lois provinciales et territoriales régissant le commerce des valeurs mobilières.

Afin de restreindre le transfert des actions, vous devez inclure les clauses suivantes dans vos statuts constitutifs :

- Une clause restreignant le transfert des actions à la rubrique *Restrictions sur le transfert des actions* s'il y a lieu;
- Une clause restreignant le transfert des titres à la rubrique *Autres dispositions*.

Si vous décidez par la suite de lancer un appel public à l'épargne, vous devrez supprimer ces restrictions en déposant des clauses modificatrices et en payant les droits prescrits de 200 \$. Les émissions précédentes d'actions demeurent cependant valides, car au moment de l'émission de ces actions, votre société n'était pas tenue de respecter les exigences en matière d'enregistrement et de dépôt de prospectus établies dans les lois régissant le commerce des valeurs mobilières.

2.3.5 Désignation du nombre d'administrateurs

Indiquez le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs.

Vous devez spécifier un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs ou encore un nombre fixe d'administrateurs dans les statuts constitutifs. Nous vous recommandons d'indiquer un nombre minimal et un nombre maximal, plutôt qu'un nombre fixe. Cela vous donnera plus de latitude et vous évitera d'avoir à présenter des clauses modificatrices et à payer les droits applicables si vous décidez ultérieurement de modifier le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration. Quoi qu'il en soit, votre société doit compter au moins un administrateur.

2.3.6 Limites imposées à l'activité commerciale

Indiquez, s'il y a lieu, les limites imposées à l'activité commerciale de la société.

Déterminez, le cas échéant, les limites imposées à l'activité commerciale de la société. La plupart des entreprises n'en prévoient aucune et inscrivent simplement « Aucune limite ».

Si, pour une raison ou une autre, vous souhaitez limiter l'activité commerciale de la société, le préambule suivant est suggéré : « Les activités de la société seront limitées à ce qui suit... ». Complétez le préambule en définissant les limites que vous souhaitez imposer à la société.

2.3.7 Autres dispositions

Indiquez les autres dispositions applicables, s'il y a lieu.

Vous pouvez indiquer d'autres dispositions. Certains fondateurs ajoutent notamment des dispositions afin que la société qu'ils constituent respecte les exigences d'autres lois ou d'autres institutions.

Voici quelques exemples de dispositions. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et que vous n'êtes pas tenus d'inclure des dispositions similaires dans vos statuts constitutifs.

- Une disposition restreignant le transfert des titres autres que les actions. Voir l'encadré à la section 2.3.4, *Restrictions au transfert des actions* pour plus de détails.
- Une disposition concernant les pouvoirs d'emprunt des administrateurs et la délégation de ces pouvoirs pour les limiter ou pour respecter les exigences des institutions de prêt.
- Une disposition augmentant la proportion du vote majoritaire des actionnaires.
- Une disposition prescrivant la manière dont les actionnaires devront combler une vacance au conseil d'administration.
- Une disposition fixant le nombre d'administrateurs qui constituera un quorum.
- Une disposition précisant la version de la dénomination sociale qui sera utilisée à l'étranger. (Pour désigner la version française ou la version anglaise de la dénomination sociale qui sera utilisée au Canada, il faut la désigner à la rubrique *Dénomination sociale*.)

2.3.8 Signature des statuts constitutifs

Indiquez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les fondateurs. Ceux-ci doivent aussi apposer leur signature à cette rubrique.

Les statuts constitutifs doivent être signés par le ou les fondateurs. Il n'est pas requis d'avoir plus d'un fondateur. Les fondateurs peuvent compter parmi les administrateurs ou les actionnaires de la société après sa constitution, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

Le ou les fondateurs :

- doivent être des personnes saines d'esprit;
- doivent être âgées d'au moins 18 ans;
- ne doivent pas avoir le statut de failli.

Si un des fondateurs est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), l'adresse indiquée doit être celle de son siège social et les statuts doivent être signés par une personne ayant reçu l'autorisation de la personne morale.

Si vous déposez les statuts constitutifs et les formulaires en ligne, au moyen du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada, vous devez indiquer le nom du signataire en caractères d'imprimerie dans la boîte prévue à cet effet et conserver une version imprimée des statuts constitutifs dûment signée par tous les fondateurs dans les dossiers de la société. Les formulaires envoyés par la poste doivent porter la signature originale de tous les fondateurs; un nom en caractères d'imprimerie ne suffit pas. La signature des statuts envoyés par télécopieur est considérée comme étant originale; toutefois, il ne peut pas s'agir de caractères d'imprimerie.

2.4 Renseignements à fournir pour remplir le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration*

Vous trouverez dans la présente section des indications pour remplir le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration*. Les rubriques sont présentées dans l'ordre qu'elles apparaissent dans le formulaire. Vous trouverez aux Annexes A et B des exemples de formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* complétés.

2.4.1 La dénomination sociale

Indiquez la dénomination sociale proposée. Si vous choisissez un numéro matricule (dénomination numérique), n'inscrivez rien dans cet espace.

Il s'agit de la même dénomination sociale que vous avez indiquée dans vos statuts constitutifs.

2.4.2 Adresse du siège social

Indiquez l'adresse du siège social. Il doit s'agir d'une adresse municipale; une case postale ne suffit pas. Indiquez l'adresse postale de la société si elle est différente de l'adresse municipale.

Vous devez indiquer l'adresse municipale du siège social ainsi que son adresse postale, s'il y a lieu. Ces renseignements permettent à Corporations Canada de correspondre avec la société, par exemple de lui faire parvenir des avis de rappel concernant le dépôt du rapport annuel ou de l'information qui pourrait affecter les affaires de la société.

Vous trouverez à la section 5.2, *Changement d'adresse du siège social*, des renseignements sur la procédure à suivre pour aviser Corporations Canada de tout changement d'adresse du siège social de votre société après la constitution en société.

2.4.3 Désignation des administrateurs

Indiquez le prénom, le nom de famille et l'adresse domiciliaire de chacun des administrateurs. Précisez aussi si l'administrateur est un résident canadien ou non.

Il est important de préciser l'adresse domiciliaire de chacun des administrateurs. Cette information est requise afin de permettre à Corporations Canada et aux tiers d'envoyer des avis aux administrateurs, s'il y a lieu. Corporations Canada ne publie pas les adresses domiciliaires des administrateurs dans son site Web. Il est toutefois possible d'obtenir cette information en communiquant par écrit avec Corporations Canada.

2.4.4 Signature

Indiquez le nom et le numéro de téléphone d'un des fondateurs. Celui-ci doit aussi apposer sa signature.

Le formulaire doit être signé par un des fondateurs. Si le fondateur qui signe le formulaire est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), le formulaire doit être signé par une personne ayant reçu l'autorisation de la personne morale.

Si vous déposez le formulaire par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada, vous devez indiquer le nom du signataire en caractères d'imprimerie dans la boîte prévue à cet effet et conserver une version imprimée du document dûment signée dans les dossiers de la société. Les formulaires envoyés par la poste doivent porter la signature originale; un nom en caractères d'imprimerie ne suffit pas. La signature d'un formulaire envoyé par télécopieur est considérée comme étant originale; il ne peut pas s'agir de caractères d'imprimerie.

2.5 Paiement des droits de dépôt des statuts constitutifs

- En ligne : 200 \$
 - Par la poste, par télécopieur, par courriel ou en personne : 250 \$
-

Vous pouvez effectuer le paiement par un des moyens suivants :

- En ligne ou par télécopieur : par carte de crédit (American Express®, MasterCard® ou Visa®).
- Par la poste : par carte de crédit (American Express®, MasterCard® ou Visa®) ou par chèque (à l'ordre du receveur général du Canada).
- En personne : par carte de crédit (American Express®, MasterCard® ou Visa®), par chèque (à l'ordre du receveur général du Canada) ou en espèces.

Vous pouvez effectuer sans crainte votre paiement par carte de crédit lorsque vous constituez votre entreprise en société par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada car toutes les transactions sont sécurisées.

Chapitre 3 — Autres formalités administratives

3.1 Enregistrement de la société dans les provinces et les territoires

Vous devrez probablement enregistrer votre société dans toutes les provinces et tous les territoires où elle exercera ses activités. L'enregistrement diffère de la constitution en société. Une entreprise ne peut être constituée en société qu'une seule fois, mais elle peut être enregistrée dans plus d'une province et plus d'un territoire. On entend généralement par exercer des activités dans une province ou un territoire, y exploiter une entreprise. Cependant, cela peut également comprendre y avoir une adresse, une case postale, disposer d'une ligne téléphonique, ou encore y offrir des services ou des produits dans le but d'en tirer un profit. Dans bien des cas, l'enregistrement provincial ou territorial doit se faire au cours des semaines qui suivent la constitution de votre entreprise en société. Il peut y avoir des frais à payer pour l'enregistrement.

Nous vous suggérons de communiquer avec les organismes provinciaux et territoriaux concernés pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet. Pour obtenir les coordonnées des bureaux provinciaux et territoriaux chargés de l'enregistrement des sociétés, consultez le site Web de Corporations Canada.

Pour votre information :

Pour vous faire gagner du temps et réduire la paperasserie, Corporations Canada a conclu des ententes avec certaines provinces, selon lesquelles vous pouvez enregistrer votre société dans ces provinces en même temps que vous déposez vos statuts constitutifs en ligne par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le site Web de Corporations Canada.



3.2 Numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise est un numéro de compte fédéral qui identifie votre société lors de son interaction avec l'Agence du revenu du Canada (ARC). Habituellement, vous devez obtenir un numéro d'entreprise lorsque vous avez besoin d'un des comptes suivants :

- Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
- Retenues sur la paie;
- Impôt sur le revenu des sociétés;
- Droits et taxes pour les importations-exportations.

Lors de la constitution de votre société, Corporations Canada fera parvenir une demande d'inscription à l'ARC afin que votre société obtienne un numéro d'entreprise. L'ARC vous inscrira et vous enverra une lettre confirmant votre numéro d'entreprise et les comptes inscrits, ainsi qu'un sommaire de l'information que vous lui avez fournie.

Pour plus de renseignements sur le numéro d'entreprise, consultez le site Web de l'ARC.

3.3 Permis d'exploitation et autres formalités

Il est possible que vous deviez remplir d'autres formalités afin de pouvoir exploiter votre société. Par exemple, il y a des municipalités qui exigent que vous obteniez un permis d'exploitation pour exercer des activités sur leur territoire, tandis que certains organismes provinciaux demandent que vous déteniez un permis pour faire des affaires dans un secteur donné, par exemple si vous opérez un restaurant, vous pouvez avoir besoin d'un permis d'alcool afin de servir des boissons alcoolisées.

Corporations Canada ne fournit pas d'information sur ce sujet. Si vous souhaitez vous renseigner au sujet des permis d'exploitation et des autres formalités, nous vous

suggérons de communiquer avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, et les organismes professionnels pertinents.

Vous pouvez aussi consulter le site Web Permis et licences d'affaires (PerLE) d'Industrie Canada à l'adresse www.bizpal.ca. PerLE peut vous aider à générer une liste sur mesure des permis et des licences dont vous avez besoin pour respecter les exigences des différents paliers de gouvernement (municipal, provincial, territorial ou fédéral).



Chapitre 4 — Prochaines étapes pour organiser votre société

Après avoir constitué votre société, vous devez procéder à son organisation interne.

4.1 Premiers administrateurs

Au moment de la constitution d'une entreprise en société, les fondateurs doivent déposer le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* auprès de Corporations Canada. La liste des premiers administrateurs de la société figure sur ce formulaire.

Le mandat de ces administrateurs commence à la date de délivrance du certificat de constitution par Corporations Canada et prend fin à la première assemblée des actionnaires. Ces administrateurs pourront être élus comme administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires ou encore les actionnaires pourront élire de nouveaux administrateurs.

4.2 Réunion constitutive

À la suite de la constitution d'une société, un fondateur ou un administrateur de celle-ci convoque habituellement une première réunion, soit la réunion constitutive. Au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion, un avis de convocation doit être envoyé à chaque administrateur dont le nom figure sur le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* qui a été déposé avec les statuts constitutifs. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lors de la réunion constitutive, les administrateurs peuvent s'acquitter des tâches suivantes :

- établir des règlements administratifs (que les actionnaires devront approuver lors de leur première assemblée);
- adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres;
- autoriser l'émission d'actions et autres titres;
- nommer les dirigeants;
- nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle;
- prendre avec les banques toutes les mesures nécessaires;
- traiter toute autre question.

Adoption des règlements administratifs

Les règlements administratifs d'une société sont adoptés pour régir ses activités internes. Par exemple, vous voudrez peut-être que votre société établisse des règles non prévues dans la LCSA ou encore vous voudrez modifier les règles établies par la LCSA, si la LCSA l'autorise.



Les dispositions des règlements administratifs des sociétés peuvent entre autres :

- fixer la date de la fin de l'exercice financier;
- porter sur les ententes bancaires;
- régir des questions comme la nomination, les compétences et les fonctions des dirigeants;
- déléguer la responsabilité pour établir le salaire ou autre rémunération des administrateurs et des dirigeants;
- préciser le salaire ou autre rémunération des administrateurs et des dirigeants;
- décrire la marche à suivre pour convoquer et tenir les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires;
- indiquer le nombre minimum de membres qui doivent être présents aux réunions du conseil d'administration pour constituer un quorum;
- établir que certains pouvoirs conférés aux administrateurs en vertu de la LCSA sont modifiés (par exemple, plutôt que d'être du ressort des administrateurs, les émissions d'actions peuvent être soumises à l'approbation des actionnaires).

Consultez la section 7.6, *Les règlements administratifs* pour des renseignements complémentaires. Vous trouverez un exemple de règlements administratifs à l'Annexe C.

Première émission d'actions

L'une des premières activités qu'entreprend une société après sa constitution consiste à émettre des actions. Une personne devient actionnaire quand une société émet des actions à son nom ou enregistre à son nom un transfert d'actions qui appartenaient auparavant à une autre personne. En général, à moins de dispositions contraires dans les statuts constitutifs ou les règlements administratifs, le conseil d'administration peut émettre des actions au moment, à la personne et à la valeur qui lui semblent appropriés.

Les administrateurs peuvent décider d'émettre des actions par un vote majoritaire du conseil d'administration. Cette décision (ou résolution) d'émettre des actions doit être consignée dans le registre des procès-verbaux de la société. Une action ne peut pas être émise avant que la société ait reçu le paiement de l'acheteur. Le paiement peut être effectué sous forme d'argent, de biens ou de services déjà rendus. Le paiement des actions, quelle que soit la forme convenue par les administrateurs, représente l'investissement de l'actionnaire dans la société.

Une fois qu'une action a été émise, l'actionnaire a droit à un certificat d'actions. Les renseignements suivants doivent être indiqués sur tous les certificats d'actions :

- la dénomination sociale de la société, telle qu'elle figure dans les statuts constitutifs;
- le nom de l'actionnaire;
- le nombre d'actions et la catégorie d'actions.

Si les statuts constitutifs prévoient des restrictions quant au transfert des actions, comme c'est le cas de la plupart des petites sociétés (voir la section 2.3.4, *Restrictions au transfert des actions*), il doit en être fait mention sur les certificats d'actions.

Les actions sont émises sans valeur nominale, c'est-à-dire qu'aucune valeur monétaire n'est précisée sur le certificat.

Nomination des dirigeants

Les dirigeants sont nommés par les administrateurs. De concert avec les administrateurs, ils forment la direction de la société. Les dirigeants peuvent assumer toute fonction jugée souhaitable (par exemple celle de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de directeur général ou de contrôleur). Ils sont responsables de la gestion des affaires courantes de la société.

Tout individu peut assumer la fonction de dirigeant au sein d'une société. Une même personne peut être à la fois actionnaire, administrateur et dirigeant. En fait, dans plusieurs petites entreprises, une seule et même personne exerce ces trois fonctions.

4.3 Première assemblée des actionnaires

Dans les 18 mois suivant la date de constitution en société, les administrateurs doivent convoquer la première assemblée des actionnaires. Cette première assemblée a généralement lieu après la réunion constitutive du conseil d'administration.

Lors de cette assemblée, les actionnaires :

- élisent les administrateurs, qu'il s'agisse de ceux indiqués sur le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* ayant été déposé avec les statuts constitutifs ou de successeurs;
- approuvent, modifient ou rejettent les règlements administratifs établis par les administrateurs;
- nomment un vérificateur, qu'il s'agisse de celui choisi par les administrateurs ou d'un successeur.

Résolution tenant lieu d'assemblée

Les petites sociétés au sein desquelles une ou deux personnes sont à la fois administrateur, dirigeant et actionnaire ne tiennent pas nécessairement d'assemblée. Les actionnaires de ces sociétés préfèrent souvent avoir recours à des résolutions écrites. Si chaque actionnaire signe un registre énonçant les modalités des résolutions requises, il n'est pas obligatoire de tenir une assemblée des actionnaires.

Pour votre information :

Les administrateurs élus à la première assemblée des actionnaires peuvent être les mêmes que ceux indiqués sur le formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration* ayant été envoyé avec les statuts constitutifs. En cas de changement d'administrateurs, la société doit déposer auprès de Corporations Canada le formulaire *Changements concernant les administrateurs* dans les 15 jours suivant l'élection.



Chapitre 5 — Le maintien de la conformité de votre société

Afin que votre entreprise continue à profiter des avantages liés à la constitution en société de régime fédéral, vous devez veiller à ce qu'elle demeure conforme à la LCSA. Pour ce faire, il faut respecter certaines exigences simples sur une base annuelle ou ponctuelle.

Dans la présente section, il est uniquement question des exigences relatives à la LCSA qui visent les sociétés n'ayant pas fait appel au public. Par ailleurs, cette section ne traite pas de toutes les modifications dont pourraient faire l'objet vos statuts constitutifs ni des exigences d'autres organismes gouvernementaux qui pourraient avoir un impact sur vos statuts constitutifs.

5.1 Dépôt du rapport annuel

Le rapport annuel consiste en un document déposé auprès de Corporations Canada comprenant des informations sur la société. Le dépôt du rapport annuel par votre société permet à Corporations Canada de s'assurer que votre société soit en conformité avec certaines des exigences de la LCSA et de tenir à jour la base de données sur ces sociétés.

Vous pouvez déposer le rapport annuel :

- par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada;
- par la poste, par télécopieur, par courriel ou en personne : vous pouvez télécharger le formulaire *Rapport annuel* sur le site Web de Corporations Canada ou vous le procurer en communiquant avec Corporations Canada.

Comment déposer votre rapport annuel en ligne

C'est facile!

1. Tout d'abord, rendez-vous au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Il s'agit tout simplement de cliquer sur « Dépôt en ligne ».
2. Si c'est la première fois que vous consultez ce site, inscrivez-vous à Strategis. Si vous êtes déjà inscrit, passez à l'étape suivante.
3. Cliquez sur « Allez au dépôt en ligne ».
4. Sélectionnez l'option « Rapport annuel ».
5. Suivez les instructions.

Chaque société doit déposer annuellement un rapport annuel auprès de Corporations Canada dans les 60 jours suivant sa date anniversaire. La date anniversaire est la date à laquelle la société a été créée ou la date à partir de laquelle la LCSA s'applique à la société (c'est-à-dire la date de constitution, de fusion ou de prorogation, selon le cas). La date se trouve généralement dans le coin inférieur droit du certificat de constitution, de fusion ou de prorogation. La date anniversaire d'une société reconstituée est la date de création originale (c'est-à-dire la date de constitution, de fusion ou de prorogation). Pour les fins du dépôt du rapport annuel, la date anniversaire est formée du jour et du mois.

Il est aussi possible de trouver la date anniversaire de votre société en consultant le site Web de Corporations Canada.

Renseignements à fournir pour déposer votre rapport annuel

Document à déposer

- Le rapport annuel complété.

Signature

Le rapport annuel doit être signé par un particulier ayant une connaissance suffisante de la société et ayant reçu l'autorisation du conseil d'administration. Il peut s'agir par exemple :

- d'un administrateur de la société;
- d'un dirigeant autorisé;
- d'un agent autorisé.

Droits à payer pour déposer un rapport annuel

Par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada : 20 \$.

Par la poste, par télécopieur, par courriel ou en personne : 40 \$.

Quand déposer le rapport annuel?

Une fois par année, dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la société.

Omission de déposer votre rapport annuel

Votre société ne sera pas considérée comme étant en conformité avec la LCSA si elle :

- omet de déposer son rapport annuel pendant une période d'un an;
- omet de payer les droits requis;
- soumet un rapport incomplet.

Corporations Canada est habilité à dissoudre toute société qui ne se conforme pas à certaines dispositions de la LCSA. Dans le cadre des procédures menant à la dissolution d'une société, Corporations Canada envoie un avis à la société et à ses administrateurs les informant de l'intention du directeur de la dissoudre. En l'absence de réponse ou d'opposition justifiée, le directeur émet un certificat de dissolution à l'expiration du délai indiqué dans l'avis et la société cesse d'exister.

À la suite d'une dissolution, il est possible de reconstituer une société. À cette fin, la société ou une partie intéressée (par exemple un créancier ou un actionnaire) doit déposer des Clauses de reconstitution et payer les droits de 200 \$. Pour vous renseigner au sujet des étapes à suivre pour reconstituer une société dissoute, consultez les informations concernant la reconstitution figurant dans le site Web de Corporations Canada.

5.2 Changement d'adresse du siège social

Déménagement du siège social dans la province ou le territoire indiqué dans les statuts constitutifs

À l'aide du formulaire *Changement d'adresse du siège social*, les sociétés doivent obligatoirement aviser Corporations Canada de tout changement d'adresse de leur siège social dans les 15 jours suivants. La société doit fournir la nouvelle adresse municipale ainsi que la nouvelle adresse postale, s'il y a lieu.

L'information ayant trait à votre siège social permet à Corporations Canada de communiquer avec vous, par exemple de vous envoyer des avis de rappel concernant le dépôt du rapport annuel ou des renseignements sur des changements législatifs s'appliquant à votre société. Si vous n'avez pas avisé Corporations Canada du changement d'adresse du siège social de votre société, celle-ci ne sera plus considérée comme étant en conformité avec la LCSA, et des recours permis par la loi pourraient être exercés.

Déménagement du siège social dans une autre province ou territoire que celui indiqué dans les statuts constitutifs

Si vous déménagez le siège social de la société dans une autre province ou territoire que celui indiqué dans les statuts constitutifs vous devez modifier les statuts constitutifs. Vous devez déposer des Clauses modificatrices et payer des droits de 200 \$ ainsi que le formulaire *Changement concernant le siège social*. Consulter la politique concernant les modifications aux statuts qui se trouve dans le site Web de Corporations Canada ou encore vous pouvez l'obtenir en communiquant avec Corporations Canada.

Si l'adresse postale est différente de l'adresse du siège social, veuillez aussi indiquer l'adresse postale lorsque vous déposez le formulaire auprès de Corporations Canada.

Comment aviser Corporations Canada en ligne du changement d'adresse de votre siège social

C'est facile!

1. Tout d'abord, rendez-vous au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Il s'agit tout simplement de cliquer sur « Dépôt en ligne ».
2. Si c'est la première fois que vous consultez ce site, inscrivez-vous à Strategis. Si vous êtes déjà inscrit, passez à l'étape suivante.
3. Cliquez sur « Allez au dépôt en ligne ».
4. Sélectionnez la rubrique « Changement d'adresse du siège social » (et la rubrique « Clauses modificatrices », s'il y a lieu).
5. Suivez les instructions.

Renseignements à fournir pour aviser Corporations Canada du changement d'adresse de votre siège social

Changement d'adresse du siège social dans la province ou le territoire indiqué dans les statuts constitutifs. (Ne pas oublier d'aviser Corporations Canada s'il y a un changement dans l'adresse postale.)

Document à déposer

- Formulaire *Changement d'adresse du siège social* complété.

Signature

Le formulaire *Changement d'adresse du siège social* doit être signé par un particulier ayant une connaissance suffisante de la société et ayant reçu l'autorisation du conseil d'administration. Il peut s'agir par exemple :

- d'un administrateur de la société;
- d'un dirigeant autorisé;
- d'un agent autorisé.

Quand déposer le formulaire Changement d'adresse du siège social et/ou de l'adresse postale?

Dans les 15 jours suivant le changement d'adresse.

Il n'y a aucun droit à payer.

Changement d'adresse du siège social dans une province ou un territoire différent de celui indiqué dans les statuts

Documents à déposer

1. Clauses modificatrices
2. Le formulaire *Changement d'adresse du siège social*. Voir ci-dessus.

Si vous déposez les clauses modificatrices en ligne, on vous demandera de modifier votre adresse du siège social lors de la même transaction. Si vous déposez par un autre moyen, vous pouvez déposer les deux formulaires en même temps.

Signature

Les Clauses modificatrices doivent être signées par un administrateur ou un dirigeant de la société.

Droits à payer pour déposer les Clauses modificatrices :

200 \$

5.3 Changements concernant les administrateurs

À l'aide du formulaire *Changements concernant les administrateurs*, les sociétés doivent obligatoirement aviser Corporations Canada des changements concernant les administrateurs. Cela comprend :

- l'élection de nouveaux administrateurs;
- la démission d'une personne qui cesse d'agir à titre d'administrateur.

Vous devez également aviser Corporations Canada lorsqu'il y a un changement dans l'adresse domiciliaire d'un administrateur. L'administrateur doit aviser la société de son changement d'adresse domiciliaire dans les 15 jours qui suivent son déménagement. Après en avoir été informé, vous devez aviser Corporations Canada de ce changement dans les 15 jours suivants.

Le nom et l'adresse des personnes qui occupent un poste d'administrateur au sein d'une société constituent une information publique. Il est donc important que Corporations Canada dispose de renseignements à jour. Cette information est requise afin de permettre aux autres administrateurs, aux actionnaires et aux tiers d'envoyer ou de signifier des avis aux administrateurs. Corporations Canada ne publie pas les adresses domiciliaires des administrateurs dans son site Web. Il est toutefois possible d'obtenir cette information en communiquant par écrit avec Corporations Canada. Si vous n'avisez pas Corporations Canada des changements concernant les administrateurs, y compris des changements d'adresse de ceux-ci, votre société ne sera plus considérée comme étant en conformité avec la LCSA et des recours permis par la Loi pourraient être exercés.

Renseignements pour aviser Corporations Canada des changements concernant les administrateurs (y compris des changements d'adresse domiciliaire de ceux-ci)

Document à déposer

- Formulaire *Changements concernant les administrateurs* complété.

Signature

Le formulaire *Changements concernant les administrateurs* doit être signé par un particulier ayant une connaissance suffisante de la société et ayant reçu l'autorisation du conseil d'administration. Il peut s'agir par exemple :

- d'un administrateur de la société;
- d'un dirigeant autorisé;
- d'un agent autorisé.

Date du dépôt

- Dans les 15 jours suivant le changement.

Il n'y a aucun droit à payer pour déposer le formulaire *Changements concernant les administrateurs*.

Si vous désirez modifier le nombre d'administrateurs indiqué dans les statuts constitutifs de la société, vous devez modifier ceux-ci en soumettant des clauses modificatrices et verser les droits de 200 \$. Vous devez aussi déposer le formulaire *Changements concernant les administrateurs* tel qu'indiqué ci-dessus.

Comment aviser Corporations Canada en ligne des changements concernant les administrateurs (y compris des changements d'adresse domiciliaire de ceux-ci)

C'est facile!

1. Tout d'abord, rendez-vous au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Il s'agit tout simplement de cliquer sur « Dépôt en ligne ».
2. Si c'est la première fois que vous consultez ce site, inscrivez-vous à Strategis. Si vous êtes déjà inscrit, passez à l'étape suivante.
3. Cliquez sur « Allez au dépôt en ligne ».
4. Sélectionnez la rubrique « Changements concernant les administrateurs ».
5. Suivez les instructions.

5.4 Certificat d'existence et certificat de conformité

Vous aurez sans doute à présenter un jour ou l'autre un certificat d'existence ou un certificat de conformité pour votre société. Ces certificats sont souvent exigés par les banques dans le cadre des demandes de prêt. Les investisseurs peuvent parfois aussi réclamer de tels certificats avant d'effectuer un placement en actions dans une société pour s'assurer que la société n'est pas dissoute.

Le certificat d'existence atteste qu'à une date précise ou au cours d'une période déterminée, une société :

- n'a pas été dissoute ou n'a pas changé de régime;
- n'a pas subi un changement de structure qui a eu pour effet de modifier le numéro de société lui étant attribué (par exemple lors d'une fusion).

Le certificat de conformité atteste qu'une société :

- n'a pas été dissoute;
- a déposé les rapports annuels exigés en vertu de la LCSA;
- a payé tous les droits exigés.

Le directeur peut émettre un certificat d'existence ou un certificat de conformité à toute personne qui en fait la demande, qu'il s'agisse d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société, ou d'un tiers. Veuillez noter qu'aucun certificat de conformité ne sera émis pour une société qui n'est pas en conformité avec la LCSA.

Pour vous renseigner sur la façon d'obtenir ces certificats et les droits à payer, consultez la Politique concernant le certificat d'existence et le certificat de conformité, affichée dans le site Web de Corporations Canada.

Chapitre 6 — Autres obligations de votre société

6.1 Livres de la société

Votre société est tenue de conserver certains livres à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désignent les administrateurs.

Les actionnaires et les créanciers (par exemple, les fournisseurs de la société) peuvent demander à consulter ces livres. Figurent parmi ceux-ci :

- les statuts constitutifs, les règlements administratifs et leurs modifications, ainsi que les conventions unanimes des actionnaires;
- les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- un exemplaire de certains formulaires ayant été déposés :
 - Siège social initial et premier conseil d'administration;
 - Changement d'adresse du siège social;
 - Changements concernant les administrateurs.
- le registre des actionnaires indiquant le nom et l'adresse de tous ceux-ci de même que les détails relatifs aux actions qu'ils détiennent.

Il faut aussi que votre société tienne des livres comptables. Les actionnaires n'ont pas accès aux livres comptables de la société mais ils peuvent consulter les états financiers. L'accès aux états financiers permet aux actionnaires d'obtenir l'information nécessaire pour connaître la situation financière de la société et prendre des décisions appropriées à son égard.

Pour votre information :

Vous entendrez parfois l'expression « registre des délibérations » ou « registre des procès-verbaux ». Il s'agit du livre dans lequel une société consigne ses principaux dossiers. On peut se procurer un tel registre dans les papeteries juridiques et les maisons de recherche. Bien que vous ne soyez pas obligé d'en tenir un, il s'agit d'une bonne pratique.

6.2 Nomination des vérificateurs

Lors de leur assemblée annuelle, les actionnaires de votre société peuvent nommer par voie de résolution ordinaire un vérificateur chargé de vérifier ses états financiers. Cependant, tous les actionnaires, qu'ils détiennent des actions avec ou sans droit de vote, peuvent décider par résolution unanime de ne pas nommer de vérificateur.

Si vous nommez un vérificateur, celui-ci contribuera à rehausser la fiabilité des états financiers de votre société, ce qui donnera une meilleure protection aux parties intéressées.

6.3 États financiers

Votre société doit préparer des états financiers annuellement. Vous n'êtes pas tenu d'en envoyer une copie à Corporations Canada.

Vos états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

Ils doivent être distribués aux actionnaires au moins 21 jours avant chaque assemblée annuelle.

6.4 Assemblées annuelles des actionnaires

Votre société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires dans les 15 mois suivant l'assemblée précédente, mais au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier. À la place d'une assemblée annuelle, les actionnaires peuvent décider d'avoir recours à une résolution tenant lieu d'assemblée. Cette façon de procéder peut se révéler très utile dans le cas de petites sociétés qui comptent un ou peu d'actionnaires.

Pour votre information :

Une résolution tenant lieu d'assemblée est une déclaration écrite de tous les actionnaires qui ont droit de vote. Cette déclaration doit porter sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Le document doit être versé dans le registre des procès-verbaux de la société.

Les assemblées annuelles (ou les résolutions tenant lieu d'assemblée) permettent aux actionnaires d'obtenir de l'information concernant les affaires de votre société et de prendre les décisions qui s'imposent à cet égard.

La date de la réunion ou de la résolution doit être indiquée sur le rapport annuel.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées annuelles des actionnaires doit comprendre au moins les points suivants :

- l'examen des états financiers;
- la nomination d'un vérificateur (ou une résolution de tous les actionnaires de ne pas en nommer un);
- l'élection des administrateurs.

L'ordre du jour comprend souvent un point « questions diverses ». Cette partie de la réunion permet aux actionnaires de soulever toutes autres questions qui les concernent. Si les administrateurs désirent que les actionnaires considèrent une question, elle doit être inscrite à l'ordre du jour avant la réunion et ne doit pas être soulevée comme une « question diverse ».

Avis de convocation

Les administrateurs de votre société doivent faire parvenir un avis de convocation aux actionnaires ayant droit de vote dans les 21 à 60 jours précédant la date de l'assemblée. Par exemple, si l'assemblée est fixée au 20 mai, l'avis de convocation doit être envoyé entre le 22 mars et le 30 avril.

À moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs ou les statuts constitutifs de votre société, et si les administrateurs y consentent, l'avis de convocation peut être transmis par voie électronique.

Vous trouverez à l'Annexe D un exemple d'avis d'assemblée des actionnaires.

Emplacement

Les assemblées annuelles ont lieu au Canada à l'endroit prévu dans les règlements administratifs de votre société. Si les règlements administratifs n'indiquent aucun emplacement particulier, les administrateurs peuvent le choisir. Il est aussi possible de tenir les assemblées à l'extérieur du Canada si les statuts de votre société le prévoient ou si tous les actionnaires ayant droit de vote y consentent.



En outre, si les règlements administratifs de la société le permettent, les administrateurs ou actionnaires qui convoquent une assemblée des actionnaires peuvent prévoir que l'assemblée sera tenue entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. La société est responsable de prendre les dispositions nécessaires pour rendre le moyen de communication accessible à tous les actionnaires.

À moins d'une disposition contraire des règlements administratifs, une société peut permettre aux actionnaires d'assister à une assemblée par tout moyen de communication électronique. Le moyen de communication utilisé doit permettre à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Autres exigences pour la tenue d'une assemblée annuelle

Quorum

Lors des assemblées annuelles de votre société ou lors de toute assemblée extraordinaire, un quorum doit être atteint pour que les résolutions qui y sont adoptées soient exécutoires. Un quorum est atteint lorsque quel que soit le nombre de personnes présentes, lorsque les actionnaires détenant plus de 50 pour cent des voix sont présents ou représentés. Les règlements administratifs peuvent toutefois déterminer un différent quorum.

Vote électronique

Dans le cadre des assemblées annuelles de votre société, à moins de dispositions contraires des règlements administratifs, il est permis de voter par moyen de communication électronique pourvu que l'on puisse vérifier les votes sans savoir comment chaque actionnaire a voté.

Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées annuelles de votre société. Les renseignements suivants figurent généralement dans les procès-verbaux :

- la date et le lieu de l'assemblée;
- le nom des personnes présentes;
- un compte rendu des décisions prises par vote.

Les procès-verbaux sont versés dans le registre des procès-verbaux de la société (voir la section 6.1, *Livres de la société*).

Vous trouverez à l'Annexe D un exemple de procès-verbal d'une assemblée des actionnaires.

6.5 Assemblées extraordinaires des actionnaires

Les actionnaires de votre société peuvent aussi être convoqués à des assemblées extraordinaires. Il s'agit de réunions spéciales tenues pour traiter des questions particulières. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit non seulement indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, mais aussi donner aux actionnaires des indications suffisantes sur l'ordre du jour et sur les questions qui seront soumises au vote.

L'ordre du jour des assemblées extraordinaires des actionnaires comporte des sujets qui ne sont pas habituellement traités lors des assemblées annuelles. Il peut s'agir notamment de l'approbation d'une modification des statuts constitutifs de votre société (par exemple un changement de dénomination sociale) ayant été proposée par le conseil d'administration. Les administrateurs convoquent généralement une assemblée extraordinaire quand ils souhaitent mener une activité particulière ou traiter un problème spécial requérant l'approbation des actionnaires.

Il est souvent pratique de faire coïncider la tenue d'une assemblée extraordinaire avec celle d'une assemblée annuelle. Lorsque c'est le cas, l'avis de convocation doit clairement indiquer quels seront les sujets spéciaux portés à l'ordre du jour.

Chapitre 7 — L'organisation de votre société : les administrateurs

7.1 Formation du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une société doit compter au moins un administrateur. Le nombre d'administrateurs est précisé dans les statuts de la société. Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la majorité des voix lors de l'assemblée générale annuelle. Une même personne peut être à la fois le seul actionnaire, le seul administrateur et le seul dirigeant.

Pour votre information :

Si vous désirez modifier le nombre d'administrateurs indiqué dans les statuts de la société, vous devez modifier ceux-ci en soumettant des clauses modificatrices et verser les droits de 200 \$. Pour plus de renseignements, voir la section 5.3, *Changements concernant les administrateurs*.

7.2 Qui peut être administrateur?

Un administrateur :

- doit avoir au moins 18 ans;
- doit être sain d'esprit (ne doit pas avoir été déclaré inapte ou incapable par un tribunal);
- doit être une personne physique (une personne morale ne peut pas être administrateur);
- ne peut pas avoir le statut de failli.

De plus, au moins 25 pour cent des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens. Si une société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être un résident canadien. Lorsqu'une société est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral, de remplir des conditions précises de participation ou de contrôle canadien (par exemple les sociétés du secteur du transport aérien ou du secteur des télécommunications), une majorité de ses administrateurs doivent être des résidents canadiens.

Cela s'applique aussi aux sociétés œuvrant dans certains secteurs culturels comme la publication, la distribution et la vente de livres, et la distribution de films et de vidéos. Il ne faut pas oublier ces conditions lors de l'élection des administrateurs.

Les membres du conseil d'administration peuvent détenir des actions dans la société où ils occupent un poste d'administrateur. Il n'est toutefois pas nécessaire d'être actionnaire pour occuper un poste au sein du conseil d'administration à moins de dispositions contraires dans les statuts.

7.3 La durée du mandat des administrateurs et vacances au sein du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent être élus pour un mandat n'excédant pas trois ans. La durée du mandat peut être indiquée dans les règlements administratifs. Si la durée du mandat n'est pas précisée, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être tous élus au même moment ou pour la même durée. Un administrateur dont le mandat est expiré peut être réélu à ce poste.

S'il est présent à l'assemblée qui l'élit, un administrateur est présumé avoir consenti à occuper ce poste, à moins qu'il refuse le poste. S'il est absent, son élection dépend soit de son consentement à occuper ce poste, donné par écrit avant son élection ou dans les dix jours suivants, soit du fait de remplir les fonctions de ce poste après son élection.

Aussi, le mandat d'un administrateur prend fin au moment de :

- sa démission;
- son décès;
- sa révocation.

Lorsqu'il y a une vacance au sein du conseil d'administration, les membres de celui-ci peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs pourvu que leur nombre constitue un quorum (le nombre minimum d'administrateurs dont la présence est requise à une réunion, tel que précisé dans les règlements administratifs de la société).

En outre, les administrateurs en fonction peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires entre les assemblées annuelles, sauf si les statuts constitutifs prévoient qu'une vacance peut être comblée seulement à la suite d'un vote des actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider, pour diverses raisons, de révoquer un administrateur qu'ils ont élu. Cette procédure requiert en général l'approbation de la majorité des voix lors d'une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de la révocation de l'administrateur.

7.4 Réunions du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration de la plupart des sociétés se rencontrent à intervalles réguliers, par exemple sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, pour superviser la gestion de la société. Ils peuvent aussi devoir se réunir pour traiter de questions particulières.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir au moment et dans le lieu choisis par ses membres, à moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs ou les statuts constitutifs. Le quorum doit être atteint lors de ces réunions.



Les administrateurs peuvent diriger les activités de la société en ayant recours à des résolutions écrites qui sont signées par tous les administrateurs autorisés à voter lors des réunions du conseil d'administration. Ces résolutions écrites et signées ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Cette façon de procéder peut se révéler très utile lorsqu'une société compte un nombre restreint d'administrateurs.

De plus, si les règlements administratifs le permettent, un membre ou l'ensemble des membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions entièrement par téléphone ou par voie électronique, pourvu que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux.

Vous trouverez à l'Annexe E des exemples de résolutions des administrateurs.

7.5 Rôle des administrateurs

Les actionnaires confient aux administrateurs le soin de conduire les affaires de la société de manière à préserver et à faire fructifier leur investissement.

Les administrateurs sont responsables de la supervision et de la gestion générale des activités de la société. Certaines de leurs décisions nécessitent l'approbation des actionnaires; par contre, d'autres décisions importantes peuvent être prises sans cette approbation. Le tableau ci-dessous indique les décisions nécessitant l'approbation des actionnaires et celles où elle n'est pas requise.

Décision	L'approbation des actionnaires est-elle requise ?
Autorisation d'émettre des actions	NON
Établissement, modification et révocation des règlements administratifs	OUI
Autorisation d'émettre des actions	NON
Convocation des réunions des administrateurs	NON
Convocation des assemblées des actionnaires	NON
Nomination des dirigeants	NON
Modification des statuts constitutifs	OUI

7.6 Les règlements administratifs

Sauf si les statuts ou les règlements administratifs d'une société stipulent le contraire, les administrateurs ont le pouvoir d'établir, de modifier et de révoquer des règlements administratifs. Tous les règlements administratifs et les modifications qui y sont apportées (y compris leur révocation) doivent cependant être approuvés par les actionnaires lors de leur prochaine assemblée. La date d'entrée en vigueur des règlements administratifs est la date initiale à laquelle ils sont adoptés par les administrateurs et non la date d'approbation par les actionnaires.

Veillez consulter la section 4.2, *Réunion constitutive* pour obtenir des renseignements sur l'adoption des règlements administratifs.

7.7 Rôle des dirigeants

Les dirigeants sont nommés par les administrateurs. De concert avec les administrateurs, ils forment la direction de la société. Les dirigeants peuvent assumer toute fonction jugée souhaitable par les administrateurs (par exemple celle de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de directeur général ou de contrôleur). Ils sont responsables de la gestion des affaires courantes de la société.

Toute personne physique peut assumer la fonction de dirigeant au sein d'une société. Puisqu'une même personne peut être à la fois actionnaire, administrateur et dirigeant, rien n'empêche un dirigeant d'être aussi actionnaire et/ou administrateur. En fait, dans plusieurs petites entreprises, une seule et même personne exerce ces trois fonctions.

7.8 Obligations et responsabilités des administrateurs et des dirigeants

En raison de l'étendue des pouvoirs conférés aux administrateurs et aux dirigeants, des obligations et des responsabilités leurs sont imposées. Ces obligations et responsabilités découlent de la LCSA; d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales; et de la jurisprudence. En général, ces obligations et responsabilités reflètent la position de confiance qu'occupent les administrateurs et les dirigeants par rapport aux actionnaires de la société.



Devoir de diligence

En vertu de la LCSA, le devoir de diligence constitue l'un des plus importants devoirs des administrateurs et des dirigeants. Cela signifie que ces derniers doivent agir honnêtement, en toute bonne foi et dans l'intérêt de la société. Ils doivent exercer, à tout le moins, le degré de diligence qu'une personne raisonnable exercerait dans une situation comparable. Ainsi, ils doivent agir dans l'intérêt de la société plutôt que dans leur intérêt personnel.

Obligation de se tenir informé

Les administrateurs et les dirigeants ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités sous prétexte qu'ils ignorent ce que fait la société. Autrement dit, les administrateurs et les dirigeants ont l'obligation de se tenir informés des activités qui relèvent de leur autorité et de veiller à ce qu'elles soient légales et servent au mieux les intérêts de la société. Les administrateurs peuvent s'appuyer sur les rapports de spécialistes (dont les états financiers) et sur des avis juridiques. Les administrateurs ne seront pas tenus responsables s'ils ont agi avec la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.

Prévention des conflits d'intérêt

La LCSA vise à prévenir les conflits entre les intérêts de la société et ceux des administrateurs et des dirigeants. Par exemple, les administrateurs et les dirigeants doivent divulguer par écrit tout intérêt personnel qu'ils pourraient avoir dans un contrat avec la société. En cas de non divulgation, un tribunal pourrait invalider ce contrat à la demande de la société ou d'un actionnaire.

Responsabilités précises

La LCSA impose également certaines responsabilités précises. Par exemple, dans certaines circonstances, les administrateurs sont responsables des salaires impayés des employés de la société, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, et de toute retenue à la source impayée.

Mécanismes de protection

En raison des responsabilités conférées aux administrateurs et aux dirigeants de votre société, vous souhaitez peut-être vous prévaloir de certains mécanismes de protection. Par exemple, votre société :

- peut prendre une assurance-responsabilité qui couvre les administrateurs et les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions;
- peut dédommager (ou indemniser) ses administrateurs et ses dirigeants des coûts qu'ils doivent assumer dans certains cas, sauf s'ils n'ont pas agi honnêtement et dans l'intérêt de la société;
- dans certaines circonstances, peut avancer des fonds pour permettre aux administrateurs et aux dirigeants de payer les frais liés à leur défense dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite menant à un procès. Veuillez noter, toutefois, que dans les cas où les administrateurs ou les dirigeants ne réussissent pas à se défendre avec succès, ils doivent rembourser l'avance reçue à la société.

Les administrateurs doivent en tout temps demeurer libres d'évaluer ce qui est dans l'intérêt de la société et de prendre des mesures à la lumière de cette évaluation. C'est pourquoi ils ne peuvent pas préparer entre eux une convention prévoyant la façon dont ils agiront dans une situation donnée.

Cependant, les actionnaires de la société peuvent conclure une convention unanime qui leur délègue en tout ou en partie les responsabilités et les pouvoirs des administrateurs. Lorsqu'un pouvoir lui est retiré, un administrateur ne peut pas être tenu responsable de ne pas l'exercer. (Voir la section 8.4, *Conventions des actionnaires*, qui traite des conventions unanimes des actionnaires.)



Chapitre 8 — L'organisation de votre société : les actionnaires

Une personne qui détient des actions d'une société est appelé un actionnaire. En règle générale et sauf indication contraire dans les statuts constitutifs, chaque action d'une société donne droit à un vote. Plus un actionnaire possède d'actions plus il a de droits de vote. Les statuts décrivent les droits rattachés à chaque catégorie d'actions.

Pour votre information :

Un individu peut être à la fois actionnaire, administrateur et dirigeant. Lorsqu'un actionnaire est également administrateur ou dirigeant, il assume certaines responsabilités. Pour plus de renseignements, voir la section 7.8, *Obligations et responsabilités des administrateurs et des dirigeants*.

8.1 Les actionnaires

Comment on devient actionnaire et comment on cesse de l'être

Une personne devient actionnaire quand elle achète des actions auprès d'une société ou d'un autre actionnaire de cette société. L'achat d'actions peut se faire de différentes façons, par exemple :

- en achetant des actions émises pour la première fois par la société (on parle alors d'« acheter des actions du trésor »), au moment de sa constitution en société ou à une date ultérieure;
- en achetant des actions d'un autre actionnaire (conformément aux modalités énoncées dans les statuts constitutifs) et en faisant inscrire le transfert par la société.

Une personne cesse d'être actionnaire lorsqu'elle vend ses actions à un tiers ou à la société (conformément aux modalités énoncées dans les statuts), ou au moment de la dissolution de la société.

Vous ne devez pas aviser Corporations Canada lorsqu'une personne devient actionnaire ou cesse de l'être.

Droits et responsabilités des actionnaires

Après avoir payé pour son action, l'actionnaire a les droits suivants :

- le droit de voter aux assemblées des actionnaires (selon la catégorie d'actions);
- le droit de recevoir des dividendes, c'est-à-dire une partie des profits (selon la catégorie d'actions);
- le droit de participer à un partage des biens lors de la dissolution (selon la catégorie d'actions);
- le droit d'être convoqué et d'assister aux assemblées annuelles et aux assemblées extraordinaires;
- le droit d'élire et de révoquer les administrateurs;
- le droit d'approuver les règlements administratifs et leur modification;
- le droit de nommer un vérificateur (ou de décider de ne pas en nommer);
- le droit de consulter les livres et les états financiers de la société ainsi que les rapports des administrateurs;
- le droit de recevoir les états financiers de la société au moins 21 jours avant chaque assemblée annuelle;
- le droit de prendre part aux décisions liées aux changements importants (par exemple, les changements à la structure de la société ou à ses activités).

La responsabilité des actionnaires d'une société se limite au montant qu'ils ont payé pour les actions. En général, ils ne sont pas responsables des dettes de la société. Par ailleurs, les actionnaires ne sont habituellement pas chargés d'administrer la société.

8.2 Résolutions des actionnaires

Les actionnaires exercent généralement leur influence sur le mode d'exploitation d'une société en adoptant des résolutions lors des assemblées des actionnaires. Les décisions sont prises par voie de résolution ordinaire ou de résolution spéciale, ou à l'unanimité.

Les **résolutions ordinaires** sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, c'est-à-dire plus de 50 pour cent. Figurent au nombre des décisions prises par résolution ordinaire :

- l'élection des administrateurs;
- la nomination des vérificateurs;
- l'établissement et la modification des règlements administratifs.

Les **résolutions spéciales** sont adoptées aux deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires. Figurent au nombre des décisions prises par résolution spéciale :

- toute modification de structure telle que la modification des statuts (dénomination sociale, siège social, limites aux activités commerciales, nombre d'administrateurs, restrictions au transfert d'actions, capital autorisé et autres dispositions), fusion, dissolution ou prorogation;
- la vente de l'ensemble ou de la majorité des biens.

Pour qu'une **décision soit prise à l'unanimité**, tous les actionnaires (avec et sans droit de vote) doivent se mettre d'accord. Figure au nombre des décisions prises à l'unanimité :

- celle de ne pas nommer un vérificateur.

Vous trouverez à l'Annexe E des exemples de résolutions des actionnaires.

8.3 Assemblées des actionnaires

Les actionnaires ayant droit de vote doivent participer à une assemblée annuelle. Ils doivent recevoir un avis de convocation à l'assemblée dans les 21 à 60 jours qui la précèdent. Par exemple, si la réunion aura lieu le 20 mai, l'avis de convocation doit être envoyé entre le 22 mars et le 30 avril.

Vous trouverez des informations concernant la première assemblée des actionnaires à la section 4.3 *Première assemblée des actionnaires*.

Au cours de cette assemblée, les actionnaires :

- nomment un vérificateur ou décident de ne pas en nommer un;
- élisent les administrateurs;
- examinent les états financiers;
- soulèvent toutes questions qu'ils jugent pertinentes.

Un actionnaire ayant droit de vote peut désigner un fondé de pouvoir qui assistera à l'assemblée des actionnaires et y votera en son nom.

Pour votre information :

Les petites sociétés au sein desquelles une ou deux personnes sont à la fois administrateur, dirigeant et actionnaire ne tiennent pas nécessairement d'assemblée. Les actionnaires de ces sociétés préfèrent souvent avoir recours à des résolutions écrites. Si chaque actionnaire signe un registre énonçant les modalités des résolutions requises, il n'est pas obligatoire de tenir une assemblée des actionnaires.

La capacité d'un actionnaire d'assister à une assemblée et d'y voter dépend des droits se rattachant à la catégorie d'actions qu'il détient. Voir la section 2.3.3, *Description des catégories d'actions*, qui contient des renseignements sur les catégories d'actions. Dans la plupart des cas, les actionnaires ayant le droit de voter à une assemblée ont aussi le droit d'y participer. En vertu de la LCSA, les détenteurs d'actions sans droit de vote peuvent participer à certaines assemblées et voter sur certaines questions fondamentales. Ces questions ne sont pas abordées dans le présent guide.

Les actionnaires peuvent également être convoqués à des assemblées extraordinaires. L'avis de convocation doit :

- préciser l'heure et le lieu de l'assemblée;
- donner aux actionnaires des indications suffisantes sur l'ordre du jour et sur les questions qui seront soumises au vote.

Veillez consulter la section 6.4, *Assemblée annuelle des actionnaires* pour d'autres informations sur ce sujet.

8.4 Conventions des actionnaires

Une convention des actionnaires est une entente conclue par quelques actionnaires ou tous les actionnaires d'une société. La convention doit être écrite et doit être signée par les actionnaires qui y adhèrent. Même si les conventions des actionnaires sont adaptées à chaque société et à ses actionnaires, la plupart d'entre elles traitent des mêmes sujets de base.

Une telle convention n'est pas nécessaire lorsqu'une société ne compte qu'une personne. La LCSA permet aux actionnaires de conclure des accords écrits qui limitent les pouvoirs des administrateurs à gérer ou à surveiller en entier ou en partie la gestion de la société. Toutefois, si les actionnaires endossent les mêmes droits, pouvoirs et tâches que les administrateurs, ils endossent aussi les mêmes responsabilités.

Les relations entre les actionnaires d'une petite société ressemblent souvent à celles d'un partenariat, chaque personne ayant son mot à dire dans les grandes décisions de gestion. Bien entendu, une telle convention n'est pas nécessaire lorsqu'une société ne compte qu'une personne. Si vous souhaitez mettre en place des dispositions visant la prise de décisions des actionnaires et le règlement des différends qui les opposent, ou si vous envisagez de faire appel à d'autres investisseurs à mesure que votre société se développe, une convention des actionnaires pourrait vous être utile.

Gestion de la société et des relations entre actionnaires

Aux termes de la LCSA, en l'absence d'une convention des actionnaires, le conseil d'administration contrôle la gestion de la société. Puisque les administrateurs sont élus par les actionnaires au moyen d'une résolution ordinaire, si l'un des actionnaires détient plus de 50 pour cent des droits de vote, il peut décider à lui seul des personnes qui siégeront au conseil. Dans une petite société, les actionnaires minoritaires (ceux détenant moins de 50 pour cent des actions de la société) ne se sentiront peut-être pas bien représentés par un conseil d'administration élu par un actionnaire majoritaire. Afin de mieux protéger leur investissement dans la société, il pourrait donc leur paraître judicieux de négocier une convention des actionnaires.

Plusieurs conventions des actionnaires adoptées par les petites sociétés stipulent que tous les actionnaires ont le droit de siéger au conseil d'administration ou de nommer un représentant à cette fin. Dans ces conventions, chaque actionnaire accepte d'exercer le droit de vote que lui confèrent ses actions de sorte que chacun est représenté au conseil, ce qui assure à tous les actionnaires un même degré de contrôle.

Les conventions des actionnaires peuvent également prévoir que certaines décisions importantes nécessitent de la part des actionnaires un niveau d'approbation supérieur à celui indiqué dans la LCSA. Par exemple, une convention peut stipuler que la décision de vendre la société doit être approuvée à l'unanimité par tous les actionnaires, tandis que la LCSA requiert uniquement une résolution spéciale (approbation par les deux tiers des actionnaires).

De plus, les conventions des actionnaires peuvent instaurer des règles qui établissent comment les obligations futures d'une société seront partagées ou réparties. Par exemple, lorsque des actionnaires ont investi un montant minimal pour lancer une société et comptent obtenir des prêts bancaires pour assurer sa croissance, ils peuvent convenir qu'en l'absence d'autres moyens d'obtenir des fonds, chacun d'entre eux investira plus d'argent dans la société de manière proportionnelle. Cela signifie que l'obligation des actionnaires de financer la société sera proportionnelle au pourcentage d'actions qu'ils détiennent. Ainsi, trois partenaires égaux, qui mettent sur pied une société et qui détiennent un même nombre d'actions, peuvent signer une convention des actionnaires précisant que chacun sera tenu de financer un tiers des obligations ultérieures de la société par l'achat d'autres actions.

Ces conventions renferment souvent aussi des dispositions régissant l'achat subséquent d'actions dans la société quand aucun financement n'est requis. Par exemple, les actionnaires pourraient convenir que chacun d'entre eux continuera à détenir le même pourcentage d'actions. En outre, trois partenaires égaux pourraient s'entendre qu'aucune action de la société ne sera émise sans l'accord de tous les actionnaires et administrateurs. En l'absence de cette disposition, deux actionnaires ou administrateurs pourraient émettre des actions à leur nom au moyen d'une résolution ordinaire

ou spéciale, sans obtenir la permission du troisième actionnaire ou administrateur, car ils contrôlent les deux tiers des votes.

Restrictions s'appliquant au transfert des actions

Des restrictions au transfert des actions sont imposées afin que les actionnaires puissent exercer un contrôle sur le choix des nouveaux actionnaires de leur société.

Pour votre information :

Il peut être avantageux d'inclure les restrictions au transfert des actions d'une société dans une convention des actionnaires plutôt que dans ses statuts constitutifs. En effet, les actionnaires peuvent alors modifier ces restrictions ou les révoquer sans que la société ait à présenter de clauses modificatrices. Il est à noter que ces restrictions sont différentes de celles énoncées dans les statuts constitutifs des sociétés n'ayant pas fait appel au public. Pour plus de renseignements, voir la section 2.3.4, *Restrictions au transfert des actions*.

La façon la plus efficace d'assurer le contrôle de la propriété des actions consiste à adopter une restriction interdisant absolument le transfert de celles-ci ou l'interdisant pour une certaine durée (par exemple cinq ans). Toutefois, comme il s'agit d'une mesure extrême, peu de sociétés choisissent de s'en prévaloir.

Une autre restriction vise le droit de premier refus, en vertu duquel tout actionnaire qui veut vendre ses actions doit d'abord les offrir aux autres actionnaires de la société avant de les vendre à un tiers.

Les conventions des actionnaires peuvent également comprendre des règles concernant le transfert des actions en cas d'événements particuliers, comme le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou le divorce d'un actionnaire. Les restrictions peuvent comporter des plans détaillés indiquant quand un actionnaire peut ou doit vendre ses actions, ou ce que l'on fera des actions après le départ de l'actionnaire. Par exemple, une convention des actionnaires peut exiger que les actions soient transférées aux actionnaires restants ou à la société, souvent à leur juste valeur marchande. Ces dispositions sont complexes et établissent généralement avec précision les formalités applicables au transfert des actions, y compris les avis et le

mode de financement du prix de transfert. Les propriétaires de petite entreprise qui concluent une convention renfermant de telles dispositions contractent parfois une assurance-vie pour financer les obligations de paiement de la partie qui achètera les actions.

En outre, une convention des actionnaires peut prévoir une clause de non-concurrence, une entente de non-divulgateion et un mécanisme de règlement des différends. Elle peut aussi comprendre des précisions sur la façon de la modifier ou de la révoquer.

Pour votre information :

Les conventions des actionnaires sont facultatives. Si vous décidez d'en conclure une, elle devra tenir compte des besoins particuliers de votre société et de ses actionnaires. Il serait judicieux qu'elle soit aussi simple que possible. Nous vous recommandons de consulter un conseiller professionnel avant de signer une convention des actionnaires.

Conventions spéciales

La LCSA prévoit deux types de conventions des actionnaires :

- **Convention de vote** : Deux actionnaires ou plus d'une société peuvent conclure une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote. Par exemple, les actionnaires peuvent mettre en place une telle convention dans l'unique but d'établir comment ils exerceront leur droit de vote pour élire les administrateurs. Ils peuvent également décider d'inclure une disposition de mise en commun des votes dans une convention des actionnaires plus générale.
- **Convention unanime des actionnaires** : Tous les actionnaires d'une société peuvent conclure une convention écrite en vertu de laquelle une partie ou l'ensemble des pouvoirs des administrateurs leur est transféré. Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, cette personne peut signer une déclaration écrite qui a la même portée qu'une convention unanime des actionnaires. Une entente signée par tous les actionnaires ne constitue pas une convention unanime des actionnaires si elle ne comporte pas certains éléments précis. En effet, elle doit impérativement traiter du transfert des pouvoirs, et des responsabilités s'y rattachant, des administrateurs aux actionnaires.

Annexe A : Exemple de statuts constitutifs (dénomination sociale et une seule catégorie)

Statuts constitutifs

 Industry Canada / Industrie Canada Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions		FORM 1 ARTICLES OF INCORPORATION (SECTION 6)	FORMULAIRE 1 STATUTS CONSTITUTIFS (ARTICLE 6)
1 – Name of the Corporation Consultations ABBA Inc.		Dénomination sociale de la société	
2 – The province or territory in Canada where the registered office is situated Ontario		La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social	
3 – The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Nombre illimité d'actions ordinaires		Catégories et le nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre	
4 – Restrictions, if any, on share transfers Voir l'annexe 1		Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu	
5 – Number (or minimum and maximum number) of directors Nombre minimum : 3 Nombre maximum : 7		Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs	
6 – Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on Aucune		Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu	
7 – Other provisions, if any Voir l'annexe 2		Autres dispositions, s'il y a lieu	
8--Incorporators - Fondateurs			
Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature	Tel. No. - N° de tél.
Pierre Tremblay	567, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1		613-123-4567
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT			
IC 3419 (2007/01)			
			

Annexe 1 : Restrictions sur le transfert des actions

Le droit de transférer les actions de la société est restreint, c'est-à-dire qu'aucun actionnaire ne peut transférer une action ou des actions de la société sans l'approbation :

- (a) des administrateurs de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs de la société lors d'une réunion du conseil d'administration, ou signée par tous les administrateurs de la société; ou
- (b) des actionnaires de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des actionnaires qui ont voté à l'égard de la résolution, ou signée par tous les actionnaires en droit de participer au vote de cette résolution.

Annexe 2 : Autres dispositions

- (a) Les titres de la société, autre que les titres de créance non convertibles, ne peuvent être transférés :
 - (i) sans le consentement de la majorité des administrateurs de la société;
 - (ii) sans le consentement de la majorité des actionnaires de la sociétés; ou
 - (iii) s'il y a lieu, conformément aux restrictions contenues dans toute convention entre porteurs.

(b) S'ils y sont autorisés par un règlement administratif dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des actionnaires, les administrateurs de la société peuvent, s'il y a lieu :

- (i) emprunter sur le crédit de la société;
- (ii) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la société; et
- (iii) grever d'une hypothèque, donner en nantissement ou créer une sûreté avec la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

Le règlement administratif peut habiliter les administrateurs à déléguer les pouvoirs ci-dessus aux dirigeants ou administrateurs de la société dans la mesure et de la manière que précise le règlement. Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de limiter ou de restreindre les emprunts de la société sur des lettres de change ou des billets à ordre qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

(c) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle antérieure des actionnaires.

Siège social initial et premier conseil d'administration



Industrie Canada Industry Canada
Corporations Canada Corporations Canada

Siège social initial et premier conseil d'administration

(À déposer avec les statuts constitutifs, une fusion ou une prorogation)
(Articles 19 et 106 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA))

Formulaire 2

Les changements relatifs au siège social ou au conseil d'administration doivent être soumis par l'entremise du formulaire 3 « Changement d'adresse du siège social » et/ou du formulaire 6 « Changements concernant les administrateurs ».

Instructions

4 Au moins 25 p. 100 des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Si une société a quatre administrateurs ou moins, au moins un doit être résident canadien (paragraphe 105(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)).

S'il s'agit d'une société « ayant fait appel au public », il doit y avoir au moins trois administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration des sociétés qui occupent des activités dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium, de l'édition ou de la distribution de livres, de la vente de livres et de la distribution de films ou de vidéocassettes, doit se composer en majorité de résidents canadiens (paragraphe 105(3.1) de la LCSA). Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe au formulaire.

5 Déclaration

Dans le cas d'une constitution en société par actions, le formulaire doit être signé par le fondateur. Dans le cas d'une fusion ou d'une prorogation, le formulaire doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la société (paragraphe 262.(2) de la LCSA).

Généralités

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la LCSA et seront saisis dans le fichier de renseignements personnels IC/PPU-049. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la LCSA est permise en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse www.corporationscanada.ic.gc.ca ou communiquez avec nous au 613-941-9042 (région d'Ottawa), au 1-866-333-5556 (ligne sans frais) ou par courriel à corporationscanada@ic.gc.ca.

Déposez les documents en ligne (à l'exception des statuts de fusion) :
Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada : www.corporationscanada.ic.gc.ca

Ou envoyez les documents par la poste :
**Directeur général,
Corporations Canada
Tour Jean Edmonds sud
9^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8**

Par télécopieur :
613-941-0999

1 Dénomination sociale de la société

Consultations ABBA Inc.

2 Adresse du siège social (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)

123, avenue Laurier ouest

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

Ottawa

Ontario

K2K 2K2

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

3 Adresse postale (si elle est différente de l'adresse du siège social)

MÊME QUE CI-DESSUS

À L'ATTENTION DE :

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

4 Membres du conseil d'administration

PRÉNOM	NOM DE FAMILLE	ADRESSE DOMICILIAIRE (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)	RÉSIDENT CANADIEN (OUI/NON)
Marc	Bagnon	123, rue Principale, Ottawa (Ontario) K3K 3K3	Oui
Louise	Tremblay	245, rue Principale, Ottawa (Ontario) K4K 4K4	Oui
Pierre	Tremblay	567, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1	Oui

5 Déclaration

J'atteste par la présente que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé à signer et à soumettre le présent formulaire.

SIGNATURE

Pierre Tremblay

(613) 123-4567

NOM EN LETTRES MOULÉES

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

Canada

IC 2904 (2006/12)

Annexe B : Exemple de statuts constitutifs (numéro matricule et deux catégories d'actions)

Statuts constitutifs

 Industry Canada Industrie Canada Canada Business Corporations Act Loi canadienne sur les sociétés par actions		FORM 1 ARTICLES OF INCORPORATION (SECTION 6)		FORMULAIRE 1 STATUTS CONSTITUTIFS (ARTICLE 6)	
1 -- Name of the Corporation			Dénomination sociale de la société		
Canada Inc.					
2 -- The province or territory in Canada where the registered office is situated			La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social		
Ontario					
3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue			Catégories et le nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre		
Voir l'annexe 1					
4 -- Restrictions, if any, on share transfers			Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu		
Voir l'annexe 2					
5 -- Number (or minimum and maximum number) of directors			Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs		
Nombre minimum : 3 Nombre maximum : 3					
6 -- Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on			Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu		
Aucune					
7 -- Other provisions, if any			Autres dispositions, s'il y a lieu		
Voir l'annexe 3					
8--Incorporators - Fondateurs					
Name(s) - Nom(s)		Address (including postal code) Adresse (inclure le code postal)		Signature	
Michel Leblanc		123, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1			
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT					
IC 3419 (2007/01)					
					

Annexe 1 : Catégories d'actions

La société peut émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B assorties des droits et privilèges, restrictions et conditions suivants :

Les détenteurs d'actions de catégorie A ont le droit :

- (a) de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie particulière d'actions ont le droit de voter;
- (b) de recevoir les biens restants de la société au moment de sa dissolution; et
- (c) sous réserve des droits et privilèges attachés aux actions de catégorie B, de recevoir les dividendes qui seront déclarés par le conseil d'administration de la société.

Les détenteurs d'actions de catégorie B ont le droit :

- (a) de recevoir un dividende fixé par le conseil d'administration;
- (b) de recevoir, au moment de la dissolution ou de la liquidation de la société, un remboursement du montant payé pour ces actions (ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés), avant les détenteurs des actions de catégorie A, ces actions ne conférant toutefois pas un droit de participation supplémentaire aux bénéficiaires ou aux actifs.

Les détenteurs d'actions de catégorie B n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires, sauf dans la mesure expressément prévue par les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Annexe 2 : Restrictions sur le transfert des actions

Le droit de transférer les actions de la société sera restreint, c'est-à-dire qu'aucun actionnaire ne pourra transférer une action ou des actions de la société sans l'approbation :

- (a) des administrateurs de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs de la société lors d'une réunion du conseil d'administration, ou signée par tous les administrateurs de la société; ou
- (b) des actionnaires de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des actionnaires qui se sont prononcés au sujet de la résolution, ou signée par tous les actionnaires en droit de participer au vote de cette résolution.

Annexe 3 : Autres dispositions

- (a) Les titres de la société, autre que les titres de créance non convertibles, ne peuvent être transférés :
 - (i) sans le consentement de la majorité des administrateurs de la société;
 - (ii) sans le consentement de la majorité des actionnaires de la société; ou
 - (iii) s'il y a lieu, conformément aux restrictions contenues dans toute convention entre porteurs.

(b) S'ils y sont autorisés par un règlement administratif dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des actionnaires, les administrateurs de la société peuvent, s'il y a lieu :

- (i) emprunter sur le crédit de la société;
- (ii) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la société; et
- (iii) grever d'une hypothèque, donner en nantissement ou créer une sûreté avec la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

Le règlement administratif peut habiliter les administrateurs à déléguer les pouvoirs ci-dessus aux dirigeants ou administrateurs de la société dans la mesure et de la manière que précise le règlement.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de limiter ou de restreindre les emprunts de la société sur des lettres de change ou des billets à ordre qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

- (c) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle antérieure des actionnaires.

Siège social initial et premier conseil d'administration



Siège social initial et premier conseil d'administration

(À déposer avec les statuts constitutifs, une fusion ou une prorogation)
(Articles 19 et 106 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA))

Formulaire 2

Les changements relatifs au siège social ou au conseil d'administration doivent être soumis par l'entremise du formulaire 3 « Changement d'adresse du siège social » et/ou du formulaire 6 « Changements concernant les administrateurs ».

Instructions

4 Au moins 25 p. 100 des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Si une société a quatre administrateurs ou moins, au moins un doit être résident canadien (paragraphe 105(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)).

S'il s'agit d'une société « ayant fait appel au public », il doit y avoir au moins trois administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration des sociétés qui occupent des activités dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium, de l'édition ou de la distribution de livres, de la vente de livres et de la distribution de films ou de vidéocassettes, doit se composer en majorité de résidents canadiens (paragraphe 105(3.1) de la LCSA). Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe au formulaire.

5 Déclaration

Dans le cas d'une constitution en société par actions, le formulaire doit être signé par le fondateur. Dans le cas d'une fusion ou d'une prorogation, le formulaire doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la société (paragraphe 262 (2) de la LCSA).

Généralités

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la LCSA et seront saisis dans le fichier de renseignements personnels IC/PPU-049. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la LCSA est permise en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse www.corporationscanada.ic.gc.ca ou communiquez avec nous au 613-941-9042 (région d'Ottawa), au 1-866-333-5556 (ligne sans frais) ou par courriel à corporationscanada@ic.gc.ca.

Déposez les documents en ligne
(à l'exception des statuts de fusion) :
**Centre de dépôt des formulaires
en ligne de Corporations Canada :**
www.corporationscanada.ic.gc.ca

Ou envoyez les documents par la poste :
**Directeur général,
Corporations Canada
Tour Jean Edmonds sud
9^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8**

Par télécopieur :
613-941-0999

1 Dénomination sociale de la société

2 Adresse du siège social (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)

123, route rurale 3

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

Ottawa Ontario K2K 2K2

VILLE PROVINCE/TERRITOIRE CODE POSTAL

3 Adresse postale (si elle est différente de l'adresse du siège social)

MÊME QUE CI-DESSUS

M. Michel Leblanc

À L'ATTENTION DE :

Boîte postale 45

NUMÉRO ET NOM DE LA RUE

Ottawa Ontario K3K 3K3

VILLE PROVINCE/TERRITOIRE CODE POSTAL

4 Membres du conseil d'administration

<small>PRÉNOM</small>	<small>NOM DE FAMILLE</small>	<small>ADRESSE DOMICILIAIRE (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)</small>	<small>RÉSIDENT CANADIEN (Oui/Non)</small>
Michèle	Leblanc	123, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1	Oui
Justine	Tremblay	245, rue Principale, Ottawa (Ontario) K4K 4K4	Oui
Pierre	Tremblay	567, rue Principale, Ottawa (Ontario) K1K 1K1	Oui

5 Déclaration

J'atteste par la présente que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé à signer et à soumettre le présent formulaire.

SIGNATURE
Michel Leblanc (613) 123-4567

NOM EN LETTRES MAJUSCULES NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Nota : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).



IC 2904 (2006/12)

Annexe C : Exemples de règlements administratifs

Modèle de règlements administratifs

Règlement n° (*indiquez le numéro du règlement*) (*Indiquez la dénomination sociale de la société*)

Règlement administratif régissant les activités et les affaires de (*indiquez la dénomination sociale de la société*) (ci-après la « société »)

Administrateurs

1. **Convocation et avis des réunions** : Les réunions du conseil d'administration se dérouleront à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le président de la société, le vice-président ou le secrétaire ou deux des administrateurs. Chaque administrateur sera avisé de la réunion du conseil au moins 48 heures avant la tenue de ladite réunion. Chaque conseil nouvellement élu pourra sans avis, immédiatement après l'assemblée des actionnaires durant laquelle il aura été élu, tenir sa première réunion afin de procéder à l'organisation de la société et à la nomination de dirigeants.
2. **Règles de scrutin** : À toutes les réunions du conseil, chaque décision sera prise à la majorité des voix exprimées; en cas de partage des voix, le président de l'assemblée (*aura ou n'aura pas : indiquez une seule option*) voix prépondérante.
3. **Intérêt des administrateurs ou des dirigeants dans un marché** : Aucun administrateur ou dirigeant ne sera empêché, de par sa fonction, de conclure un marché avec la société, et aucun marché ou arrangement qui sera conclu par la société ou en son nom avec un administrateur ou dirigeant, ou auquel un administrateur ou dirigeant sera de quelque façon intéressé, ne pourra être annulé, et aucun administrateur ou dirigeant qui conclura ainsi un marché

avec la société ou qui aura un intérêt dans ce marché, ne sera tenu, de par sa fonction d'administrateur ou de dirigeant, ou en raison de la relation fiduciaire ainsi établie, de rendre compte à la société des bénéfices réalisés sur ce marché ou arrangement, pour autant que l'administrateur ou le dirigeant se soit conformé aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Assemblées des actionnaires

4. **Lieu et quorum** : Les assemblées des actionnaires se dérouleront au siège social de la société ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le conseil d'administration le juge opportun, en un autre lieu au Canada ou, si tous les actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée y consentent, à un endroit situé hors du Canada. À toute assemblée des actionnaires, il y aura quorum lorsque seront présentes (*indiquez un nombre*) personnes ayant droit de voter à cette assemblée et détenant ou représentant par procuration au moins (*indiquez un chiffre*) pour cent des voix pouvant être exprimées à cette assemblée.

Indemnisation

5. **Indemnisation des administrateurs et des dirigeants** : La société indemniserá un administrateur ou dirigeant de la société, un ancien administrateur ou dirigeant de la société ou une personne qui assume ou a assumé, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la société est ou était actionnaire ou créancier, ainsi que les héritiers et représentants légaux dudit administrateur ou dirigeant, dans la mesure autorisée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

6. **Indemnisation d'autres personnes** : Sauf dans la mesure prévue par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve du paragraphe 5, la société pourra indemniser et garantir contre toute responsabilité toute personne qui a été, qui est ou qui risque de devenir partie à une activité, à un procès ou à une procédure de nature civile, criminelle, administrative ou d'enquête (autre qu'une activité exercée par la société ou dépendant de la société) pour le motif que cette personne est ou était un employé ou un mandataire de la société, ou pour le motif qu'elle exerce ou exerçait, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de mandataire ou de participant d'une autre personne morale, société en nom collectif, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, à l'égard des frais (y compris les frais de justice), jugements, amendes et autres éléments de passif effectivement et raisonnablement supportés par cette personne dans le cadre de l'activité, du procès ou de la procédure, à condition que cette personne ait agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société et qu'en ce qui concerne une activité ou procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction monétaire, elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite. La fin d'une activité, d'un procès ou d'une procédure à la suite d'un jugement, d'une ordonnance, d'un compromis ou d'une condamnation ne permettra pas automatiquement de présumer que la personne n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société ou qu'en ce qui concerne une activité ou procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction monétaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.
7. **Caractère non exclusif du droit à indemnisation** : Les dispositions en matière d'indemnisation qui figurent dans les règlements administratifs de la société ne sont pas réputées exclure les autres droits dont une personne qui demande à être indemnisée pourrait se prévaloir en vertu, par exemple, d'un accord ou d'un vote des actionnaires ou des administrateurs, tant en ce qui concerne les activités exercées par cette personne en sa qualité officielle que les activités exercées par elle à un autre titre, et elles demeureront applicables à une personne qui n'est plus administrateur, dirigeant, employé ou mandataire et bénéficieront aux héritiers ou aux représentants légaux de cette personne.
8. **Absence de responsabilité des administrateurs ou des dirigeants dans certains cas** : Dans la mesure autorisée par la loi, aucun administrateur ou dirigeant actuel de la société ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par la société en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par la société ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à la société ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la société ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la société, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent parce qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la société, et qu'il n'a pas montré le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente montrerait dans des circonstances similaires. Si un administrateur ou un dirigeant de la société est employé par la société ou exécute des services pour la société autrement qu'à titre d'administrateur ou de dirigeant ou est membre d'une firme ou actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est employée par la société ou qui exécute des services pour la société, son statut d'administrateur ou de dirigeant de la société n'empêchera pas cet administrateur ou ce dirigeant ni cette firme ou cette personne morale, selon le cas, de recevoir une juste rétribution pour de tels services.

Conventions bancaires, contrats, etc.

9. **Conventions bancaires** : Les opérations bancaires de la société, ou une partie quelconque d'entre elles, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres établissements financiers que le conseil pourra désigner, nommer ou autoriser par résolution, et toutes lesdites opérations bancaires, ou une partie quelconque d'entre elles, seront effectuées au nom de la société par le ou les dirigeants et/ou les autres personnes que le conseil pourra désigner ou autoriser par résolution, et dans la mesure prévue par telle résolution.
10. **Signature d'instruments** : Les contrats, documents ou instruments écrits qui requièrent la signature de la société seront signés par (*indiquez ici un nombre*) des dirigeants ou administrateurs, et tous les contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés lieront la société sans autre autorisation ni formalité. Le conseil est autorisé à nommer par résolution un ou plusieurs dirigeants, ou d'autres personnes, qui, au nom de la société, signeront et remettront tous les contrats, documents ou instruments écrits ou signeront, par signature manuscrite ou autographiée, et remettront tel ou tel contrat, document ou instrument écrit. L'expression « contrats, documents ou instruments écrits », utilisée dans le présent règlement administratif, comprend les actes, les hypothèques, les privilèges, les contrats translatifs de propriété, les procurations, les transferts et cessions de biens de toutes sortes (notamment les transferts et cessions d'actions, de bons de souscription, d'obligations, de débentures et autres titres), les procurations se rapportant à des actions ou autres titres, et les écrits de toute nature.

Dispositions diverses

11. **Invalidité de certaines dispositions du présent règlement administratif** : L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent règlement administratif n'aura pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de ses dispositions restantes.

12. **Omissions et erreurs** : La non-signification accidentelle d'un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un vérificateur, ou la non-réception d'un tel avis par un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un vérificateur, ou la présence, dans un avis, d'une erreur quelconque qui ne modifie pas la substance de l'avis, n'aura pas pour effet d'invalider une décision prise lors d'une assemblée tenue à la suite d'un tel avis, ni d'invalider un acte fondé sur une telle décision.

Interprétation

13. **Interprétation** : Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la société, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa; le masculin comprend le féminin et le neutre; le mot « personne » comprend une personne physique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, un exécuteur testamentaire, un administrateur général ou un représentant légal, ainsi que tout groupe de personnes; le mot « statuts » comprend les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les statuts de réorganisation et les statuts de reconstitution; le mot « conseil » s'entend du conseil d'administration de la société; l'expression « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, avec ses modifications, ainsi que toute loi qui pourrait éventuellement lui être substituée; et l'expression « assemblée des actionnaires » s'entend d'une assemblée générale annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Abrogation

La clause qui suit ne devrait être insérée que si des règlements administratifs antérieurs sont remplacés.

14. **Abrogation** : Le règlement administratif n° (indiquez le numéro du règlement administratif) de la société est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, mais cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure du règlement administratif ainsi abrogé et sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, ou d'un contrat ou accord conclu conformément à ce règlement administratif avant son abrogation. Les dirigeants et les personnes agissant conformément à un règlement administratif ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés par les administrateurs en vertu des dispositions du présent règlement administratif ou en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et cela jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Date : (indiquez le jour, mois, année)

Président de la société : (signature)

Secrétaire : (signature)

Résolution des administrateurs et des actionnaires de (indiquez la dénomination sociale de la société).

Il est résolu que le règlement administratif (indiquez le numéro du règlement administratif) ci-haut est déclaré règlement administratif de la société.

Les soussignés, tous administrateurs de (indiquez la dénomination sociale de la société), signent ici la résolution qui précède.

Date : (indiquez le jour, mois, année)

Administrateur : (signature)

Administrateur : (signature)

Il est résolu que le règlement administratif (indiquez le numéro du règlement administratif) ci-haut de la société est par les présentes confirmé.

Les soussignés, soit tous les actionnaires de (indiquez la dénomination sociale de la société), signent par les présentes la résolution qui précède.

Date : (indiquer le jour, mois, année)

Actionnaire : (signature)

Actionnaire : (signature)

Annexe D : Exemples d'avis d'assemblée des actionnaires et de procès-verbal d'une assemblée des actionnaires

L'avis et le procès-verbal ci-après proposent un libellé et une présentation que vous pourrez adapter à votre société à la première assemblée des actionnaires de la société, convoquée pour l'élection des administrateurs et la nomination des dirigeants, des vérificateurs et des comptables. Il est aussi possible de procéder par résolution écrite, voir l'exemple à l'Annexe E.

Avis d'assemblée des actionnaires

(Indiquez le nom de la société)

Avis est par les présentes donné que l'assemblée des actionnaires détenteurs d'actions (*indiquez la catégorie d'action*) de (*indiquez le nom de la société*) aura lieu à (*indiquez l'adresse*), (*indiquez la date*), à (*indiquez l'heure*), et que ses objets seront les suivants :

- recevoir et examiner le rapport annuel et les états financiers pour l'exercice terminé le (*indiquez la date*), et le rapport des vérificateurs qui les accompagne;
- élire les administrateurs;
- nommer des vérificateurs; et
- traiter les autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à une séance ultérieure de l'assemblée.

Fait le (*indiquez la date*).

Pour le conseil d'administration

Secrétaire : (*signature*)

Exemple d'un procès-verbal d'assemblée des actionnaires

(Indiquez le nom de la société)

Procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de (*indiquez le nom*) tenue à (*indiquez l'adresse*), le (*indiquez la date*), à (*indiquez l'heure*).

1. Présents en personne

(*indiquez le(s) nom(s)*)

2. Représentés par un fondé de pouvoir

(*indiquez le(s) nom(s)*)

soit tous les actionnaires de la société.

3. Président de l'assemblée et secrétaire

Le président de la société, (*indiquez le nom*), dirige les débats et la secrétaire, (*indiquez le nom*), agit comme secrétaire de l'assemblée.

4. Constitution de l'assemblée

Tous les actionnaires de la société étant présents en personne ou étant représentés par un fondé de pouvoir, et un avis de l'assemblée ayant été envoyé de la manière prévue par la Loi à tous les actionnaires, administrateurs et vérificateurs de la société, le président de l'assemblée déclare l'assemblée dûment constituée pour l'examen des questions.

5. États financiers

Le président de l'assemblée présente à l'assemblée le bilan de la société (*indiquez la date*), et les autres états financiers de la société pour l'exercice terminé à cette date. À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée donne ensuite lecture du rapport du vérificateur; après quoi le président de l'assemblée invite l'assistance à poser des questions et à faire des observations et, comme nul ne prend la parole, le président de l'assemblée passe au point suivant de l'ordre du jour.

6. Élection des administrateurs

Le président de l'assemblée déclare que le moment est venu de procéder à l'élection des administrateurs. Sur motion dûment déposée, appuyée, puis approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

Résolution : (*indiquez le nom*) est par les présentes élu administrateur de la société pour les douze prochains mois ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, selon la première éventualité.

Choisir seulement un texte concernant la nomination des vérificateurs.

Option 1

7. Nomination des vérificateurs

Sur motion dûment proposée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

Résolution : (*indiquez le nom*), comptables agréés, sont nommés vérificateurs de la société et exerceront leur mandat jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que des successeurs leur soient nommés, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs, et les administrateurs sont autorisés par les présentes à fixer ladite rétribution.

ou

Option 2

7. Nomination de comptables

Le président de l'assemblée déclare que la société répond aux conditions énoncées à l'article 163 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et que tous les actionnaires de la société ont consenti par écrit à ce que la société soit soustraite aux exigences de l'article 160 de la Loi. Sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

Résolution : (*indiquez le nom*) sont par les présentes nommés comptables de la société et exerceront leur mandat jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs, et les administrateurs sont autorisés par les présentes à fixer ladite rétribution.

8. Confirmation des délibérations

Sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

Résolution : Tous les règlements administratifs, les résolutions, les contrats, les actes et les délibérations du conseil d'administration, des actionnaires et des dirigeants de la société qui ont été décrétés, adoptés, accomplis ou appliqués depuis le (*indiquez la date*) et qui sont énoncés ou mentionnés dans les procès-verbaux de la société ou dans les états financiers soumis aujourd'hui aux actionnaires de la société sont par les présentes approuvés, ratifiés, sanctionnés et confirmés.

9. Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la séance est levée.

Président de la société : (*signature*)

Secrétaire : (*signature*)

Annexe E : Exemples de résolutions des administrateurs et des actionnaires

1. Résolutions organisationnelles des administrateurs de (indiquez la dénomination sociale de la société)

Les soussignés, administrateurs de (indiquez la dénomination sociale de la société), signent par les présentes les résolutions qui suivent :

Désignation de fonctions

Il est résolu que la société aura (désignez les fonctions qui seront exercées : un président du conseil d'administration, un président de la société, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et/ou un trésorier) et pourra assigner un ou plusieurs adjoints aux titulaires de ces fonctions et au titulaire de toute autre fonction ci-après désignée par le conseil d'administration.

Note : La résolution ci-dessus ne devrait désigner que les fonctions qui seront effectivement exercées.

Attributions des dirigeants

Il est résolu que les dirigeants de la société auront les attributions suivantes :

- Le président du conseil d'administration présidera, lorsqu'il sera présent, toutes les réunions du conseil d'administration. Le président de la société présidera, lorsqu'il sera présent, toutes les réunions du conseil d'administration, en l'absence du président du conseil d'administration, et toutes les assemblées des actionnaires, et il sera responsable de la gestion des activités et des affaires de la société.
- Le vice-président ou, le cas échéant, les vice-présidents, aideront le président de la société à s'acquitter de ses obligations et, selon l'ordre d'ancienneté établi par le conseil d'administration, pourront remplacer le président de la société lorsque celui-ci sera absent ou dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions. Si un

vice-président remplace le président de la société, celui-ci sera réputé absent ou dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

- Le secrétaire communiquera ou fera communiquer tous les avis devant être communiqués aux actionnaires, aux administrateurs, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil d'administration. Le secrétaire assistera aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires et consignera ou fera consigner dans les livres conservés à cette fin les procès-verbaux de ces réunions et assemblées. Le secrétaire sera le gardien du timbre ou du dispositif mécanique généralement employé pour l'apposition du sceau de la société, s'il y en a un.
- Le trésorier conservera ou fera conserver des livres de comptes complets et exacts dans lesquels seront consignés tous les encaissements et décaissements de la société et, sur les directives du conseil d'administration, il surveillera le dépôt des sommes d'argent, la mise en sûreté des titres et le décaissement des fonds de la société. Le trésorier rendra compte de la situation financière de la société au conseil d'administration, à chacune des réunions du conseil d'administration, ou lorsque le conseil d'administration le lui demandera.
- Outre les attributions définies dans la présente résolution, les dirigeants auront, pour la gestion des activités et des affaires de la société, les attributions que pourra décider le conseil d'administration. L'adjoint d'un dirigeant aidera ce dirigeant à s'acquitter de ses fonctions et pourra, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dirigeant, le remplacer. Si un adjoint remplace un dirigeant, ce dirigeant sera réputé absent ou incapable d'assumer ses fonctions.

Note : La résolution ci-dessus ne devrait se rapporter qu'aux fonctions qui ont été désignées. Si certaines fonctions sont désignées plus tard, les attributions du dirigeant concerné seront précisées à ce moment-là.

Nomination de dirigeants

Il est résolu que :

(Indiquez le nom du président du conseil d'administration) est nommé président du conseil d'administration de la société.

(Indiquez le nom du président de la société) est nommé président de la société.

(Indiquez le nom du vice-président) est nommé vice-président de la société.

(Indiquez le nom du secrétaire) est nommé secrétaire de la société.

(Indiquez le nom du trésorier) est nommé trésorier de la société.

Signature des documents

Il est résolu que les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés au nom de la société par (nommez un des administrateurs ou dirigeants ou deux d'entre eux) de la société. De plus, les administrateurs pourront, s'il y a lieu, préciser la manière dont un instrument donné ou une catégorie donnée d'instruments pourra ou devra être signé, et par qui l'instrument ou la catégorie d'instruments pourra ou devra être signé.

Certificats d'actions de (indiquez la catégorie d'actions)

Il est résolu que le formulaire de certificat annexé est approuvé et adopté comme formulaire de *certificat pour les actions* de (indiquez la catégorie d'action) du capital de la société.

Résolution bancaire

Il est résolu que la résolution bancaire, selon la forme exigée par la (indiquez le nom de la banque), et dont un exemplaire figure à l'Annexe B, est par les présentes approuvée.

Note : Insérez la résolution bancaire.

Fin de l'exercice financier

Il est résolu que l'exercice financier de la société se terminera le (indiquez le jour et le mois) de chaque année.

Nomination de vérificateurs

Il est résolu que (indiquez le ou les noms des vérificateurs), comptables agréés, sont nommés vérificateurs de la société et qu'ils s'acquitteront de leur mandat jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs.

Note : Si vous décidez de vous soustraire à l'obligation de vérification (ce qui nécessite l'accord de tous les actionnaires), supprimez le paragraphe ci-dessus et insérez le paragraphe approuvant la nomination d'un comptable, paragraphe qui figure dans les modèles de résolutions organisationnelles des actionnaires, ci-après.

Sceau de la société

Il est résolu que le sceau de la société est celui qui est imprimé ci-contre.

Note : Une société n'est pas tenue d'avoir un sceau. Si vous décidez que la société n'aura pas de sceau, ne tenez pas compte de cette résolution.

Date : (jour, mois, année)

Administrateur : (signature)

Souscription à une action ordinaire

À : (indiquez la dénomination sociale de la société)

Le soussigné souscrit ici à une action ordinaire du capital de la société et offre ci-joint la somme de (indiquer la somme d'argent en dollars) en paiement intégral du prix de souscription de cette action.

Le soussigné demande par les présentes que ladite action lui soit attribuée, qu'elle soit délivrée à titre d'action entièrement libérée et non sujette à appel de versements et qu'un certificat représentant ladite action soit délivré sous le nom du soussigné.

Date : (jour, mois, année)

Administrateur : (signature de l'administrateur)

Lorsqu'il y a qu'un seul administrateur :

Résolution de l'administrateur de (indiquer la dénomination sociale de la société)

Le soussigné, administrateur unique de (indiquez la dénomination sociale de la société), signe la résolution suivante :

Attribution et émission d'actions à (indiquez le nom)

Il est résolu que :

- La souscription ci-jointe de (indiquez le nom) à une action ordinaire du capital de la société est acceptée.
- La contrepartie fixée pour l'attribution et l'émission de ladite action ordinaire est de (indiquez le montant en dollars).
- Une action ordinaire du capital de la société est attribuée à (indiquez le nom).
- La société ayant reçu la somme de (indiquez le montant en dollars) en paiement intégral du prix de souscription de ladite action ordinaire, ladite action est émise et sera détenue comme action entièrement libérée et non sujette à appel de versements, et un certificat représentant ladite action sera délivré à (indiquez le nom).

Date : (jour, mois, année)

Administrateur : (signature de l'administrateur)

2. Résolutions organisationnelles des actionnaires de (indiquez la dénomination sociale de la société)

Élection des administrateurs

Il est résolu que les personnes suivantes sont élues administrateurs de la société pour le prochain exercice ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus : (Indiquez le nom de l'administrateur)

Nomination de comptables

Il est résolu que :

- Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, il ne sera pas nommé de vérificateur de la société; et
- (Indiquez le ou les noms des comptables) sont par les présentes nommés comptables de la société, et cela jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés et rétribués selon des modalités fixées par les administrateurs, les administrateurs étant ici autorisés à fixer ladite rétribution.

Les soussignés, c'est-à-dire tous les actionnaires de la société, consentent ici, par leurs signatures, aux résolutions ci-dessus, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Date : (jour, mois, année)

Actionnaire : (signature de l'actionnaire)

Foire aux questions

Qui peut constituer une entreprise en société par actions?

Un ou plusieurs particuliers (personnes physiques) âgés d'au moins 18 ans, qui sont sains d'esprit et n'ont pas le statut de failli, peuvent constituer une entreprise en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Une ou plusieurs sociétés (personnes morales) peuvent aussi constituer une entreprise en société en vertu de la LCSA.

Ces particuliers et sociétés (personnes physiques et morales en langue juridique) sont désignés comme étant les fondateurs. Un fondateur peut constituer une société même s'il ne figure pas au nombre de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants. Par ailleurs, un fondateur peut agir en qualité de seul actionnaire, administrateur et dirigeant d'une société. Les fondateurs sont responsables d'accomplir les formalités nécessaires pour constituer une société, comme le dépôt des statuts constitutifs et la désignation des premiers administrateurs.

Puisqu'une entreprise ne peut être constituée en société qu'en vertu d'une seule autorité, vous devez choisir entre le régime fédéral et les régimes provinciaux ou territoriaux. Les exigences varient selon le régime choisi. Pour obtenir des précisions sur les formalités à remplir pour constituer une société en vertu des régimes provinciaux ou territoriaux, nous vous conseillons de communiquer avec les autorités compétentes. Le présent guide traite uniquement des exigences relatives au régime fédéral.

Qu'est-ce que la LCSA?

Il s'agit de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, c'est-à-dire la loi fédérale qui régit la constitution d'une entreprise en société.

Quels types d'entreprises peuvent être constituées en société en vertu de la LCSA?

La LCSA n'impose pas de restrictions (telle la taille minimale) pour la constitution d'une entreprise en société. Presque tous les types d'entreprises peuvent être constituées en société en vertu de la LCSA. Les banques, les sociétés d'assurances, les sociétés de fiducie et de prêt, et les sociétés sans but lucratif sont toutefois régies par des lois distinctes.

Bon nombre de petites entreprises prévoient exercer des activités dans plus d'une province ou plus d'un territoire lors de leur démarrage ou ultérieurement. C'est pourquoi plusieurs d'entre elles choisissent la constitution en société en vertu de la LCSA. Ainsi, si elles décident d'élargir leurs activités par la suite, les formalités auxquelles elles devront se soumettre seront plus simples.

Devrais-je constituer mon entreprise en société?

Tout dépend de votre situation et de vos besoins. Les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés par actions sont les formes d'entreprises les plus courantes. Chacune de celles-ci comporte des avantages et des inconvénients. La forme d'entreprise la plus intéressante dépend donc de votre cas particulier.

La section 1.1, *Avantages de la constitution en société*, explique certains des avantages que procure la constitution en société. Le présent guide est axé sur la constitution des petites entreprises en société en vertu de la LCSA.

Faut-il recourir aux services d'un avocat pour constituer une entreprise en société?

Non. Bien que les conseils d'un avocat puissent être utiles, il n'est pas obligatoire de recourir à de tels services pour constituer une entreprise en société.

Si je décide de constituer une entreprise en société, comment dois-je procéder?

Vous devez déposer des statuts constitutifs auprès de Corporations Canada et payer les droits exigibles. Veuillez consulter le chapitre 2 du présent guide pour des renseignements sur la façon de remplir les statuts constitutifs.

Vous pouvez déposer vos statuts constitutifs en ligne par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. C'est pratique, rapide et moins cher que si vous les déposez par d'autres moyens (200 \$ au lieu de 250 \$). Il est aussi possible de les déposer par la poste, par télécopieur ou en personne. Les coordonnées nécessaires figurent à la section *À votre service*.

Après le dépôt de vos statuts constitutifs et le paiement des droits exigibles, le directeur nommé en vertu de la LCSA vous délivrera un certificat de constitution.

Combien de temps faut-il compter pour la constitution d'une entreprise en société?

Corporations Canada est ouvert cinq jours par semaine aux heures normales de bureau. Une demande transmise par le Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada est habituellement traitée le jour même ou le lendemain; il s'agit du moyen le plus rapide. Lorsqu'une demande est envoyée par la poste, Corporations Canada délivre généralement un certificat de constitution dans un délai de cinq jours ouvrables. Le service est souvent plus rapide quand une demande est déposée en personne.

Combien coûte la constitution d'une entreprise en société?

Les droits à acquitter pour constituer une entreprise en société sont moindres lorsqu'ils sont payés en ligne. En effet, les droits exigibles sont de 200 \$ en ligne alors qu'ils sont de 250 \$ par la poste, par télécopieur ou en personne.

Il faut aussi payer pour obtenir un rapport NUANS^{MD}. Il s'agit d'un rapport faisant état d'une recherche effectuée dans le Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce. Vous pouvez commander ce rapport en ligne ou auprès d'une maison de recherche privée. Voir la section 2.4.1, *La dénomination sociale*. Les entreprises qui se font attribuer une dénomination numérique n'ont pas à présenter un rapport NUANS^{MD}. Si vous consultez un avocat ou un notaire lors de la préparation de vos *statuts constitutifs*, ses honoraires s'ajouteront aux autres frais.

Dois-je obtenir un sceau social?

Une société constituée en vertu de la LCSA n'est pas tenue de se doter d'un sceau social. Si vous souhaitez en obtenir un, vous pouvez en faire l'acquisition, entre autres, auprès d'un fournisseur de papeterie juridique.

Si je constitue une entreprise en société de régime fédéral, dois-je l'enregistrer auprès des provinces et des territoires?

Oui. Que votre entreprise soit constituée en société de régime fédéral, provincial ou territorial, vous devrez probablement l'enregistrer dans toutes les provinces et tous les territoires où elle exercera ses activités. Les provinces et les territoires imposent des exigences qui leur sont propres pour l'enregistrement des sociétés constituées à l'extérieur de leurs frontières. Industrie Canada travaille de concert avec les provinces et les territoires afin d'alléger ces formalités. Par exemple, Corporations Canada a conclu des ententes avec certaines provinces permettant d'effectuer l'enregistrement en ligne de votre société lorsque vous déposez vos statuts constitutifs en ligne. Pour vous renseigner sur les formalités à remplir, nous vous conseillons de communiquer avec le bureau responsable de chaque province et territoire où vous prévoyez exercer des activités.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur la constitution en société?

Les coordonnées de nos bureaux (adresse postale, numéro de téléphone et autres renseignements utiles) figurent à la section *À votre service* du présent guide. Vous y trouverez aussi les coordonnées d'autres ressources fédérales mises à la disposition des petites entreprises.

Quels sont les avantages de constituer une société en ligne?

Le Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada offre le moyen le plus facile de transmettre les formulaires qui doivent être déposés. Cette méthode procure de nombreux avantages :

- c'est moins cher (les droits de constitution sont moindres lorsqu'ils sont payés en ligne);
- c'est pratique (vous pouvez effectuer le dépôt à partir de votre bureau ou de votre domicile nuit et jour, sept jours sur sept);
- c'est rapide (un accusé de réception de votre dépôt vous est envoyé sur-le-champ, et le traitement de votre dépôt se fait habituellement le jour même ou le lendemain).

Est-ce sécuritaire de payer les droits en ligne?

Oui. Vous pouvez sans crainte effectuer vos paiements en ligne par carte de crédit American Express®, MasterCard® ou Visa®, car le Système de commerce électronique en direct sécurisé de Strategis fait en sorte que toutes les transactions sont traitées de façon sécuritaire.

Comment faut-il faire pour déposer en ligne les statuts constitutifs nécessaires à la constitution d'une société en vertu de la LCSA?

Rendez-vous au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada. Inscrivez-vous au Système de commerce électronique en direct sécurisé de Strategis pour accéder à la page d'accueil du dépôt des formulaires en ligne. Sélectionnez la rubrique statuts constitutifs. Choisissez ensuite l'un des quatre types de constitution proposés : dénomination sociale non pré-approuvée; dénomination sociale pré-approuvée; dénomination numérique; et dénomination numérique réservée. Suivez alors les instructions conviviales qui vous sont données.

Les documents déposés en ligne doivent-ils être signés?

Lorsque les documents sont déposés par voie électronique, la signature originale n'est pas exigée. Toutefois, des copies signées de tous les documents doivent être conservées dans les dossiers de la société.

Qu'est-ce qu'une marque de commerce?

Une marque de commerce consiste en un mot, un symbole ou un dessin (ou une combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits et les services d'une personne ou d'un organisme de ceux qu'un tiers offre sur le marché. Les marques de commerce représentent non seulement les produits et les services proprement dits, mais aussi la réputation du producteur. À ce titre, elles sont considérées comme une propriété intellectuelle importante. Une marque de commerce enregistrée peut être protégée de l'usage abusif et de l'imitation par procédure judiciaire.

Il y a trois grandes catégories de marques de commerce :

■ Les « **marques ordinaires** » sont des mots ou des symboles (ou une combinaison de ces éléments) qui distinguent les produits et les services d'une personne ou d'un organisme particulier. Supposons que vous lancez une entreprise de messageries qui s'appelle Grand Galop. Vous pourriez enregistrer ces mots comme marque de commerce pour le service que vous offrez (si toutes les exigences légales ont été satisfaites).

- Les « **marques de certification** » appartiennent à une seule personne qui délivre des licences d'autres personnes pour identifier des produits et des services qui répondent à une norme définie. Le logo Woolmark, par exemple, est la propriété de la Woolmark Company, qui accorde des licences permettant à d'autres sociétés d'apposer son logo sur les vêtements qu'elles produisent.
- Les « **signes distinctifs** » identifient le façonnement de produits ou de leurs contenants ainsi que les modes d'emballage et de conditionnement. Par exemple, si vous fabriquez des bonbons en forme de papillon, vous voudrez peut-être enregistrer cette forme comme marque de commerce en tant que signe distinctif.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à www.cipo.gc.ca.



Glossaire

Action : Unité de participation au capital-actions d'une société par actions. À titre de valeurs mobilières, les actions constituent des titres de placement.

Actionnaire : Personne qui détient (ou est propriétaire) des actions d'une société. Puisque de nombreuses activités, dont l'élection des administrateurs, doivent être menées ou approuvées par les actionnaires, une société doit compter au moins un actionnaire.

Administrateur : Personne physique élue par l'actionnaire ou les actionnaires d'une société pour surveiller la gestion de celle-ci. L'ensemble des administrateurs d'une société forment le conseil d'administration. Toute société par actions de régime fédéral est tenue d'avoir au moins un administrateur. La majorité des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens.

Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada : Moyen le plus pratique, le plus économique et le plus rapide de transmettre les documents qui doivent être déposés auprès de Corporations Canada pour constituer une entreprise en société de régime fédéral. On peut accéder au Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada à partir de la page d'accueil du site Web de Corporations Canada (www.corporationscanada.ic.gc.ca).

Constitution en société : Création d'une société par actions au moyen du dépôt des documents requis.

Constitution en société de régime fédéral : Création d'une société en vertu de la LCSA plutôt que sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale.

Corporations Canada : Direction générale faisant partie d'Industrie Canada. Il s'agit du bureau qui administre la LCSA et auquel il faut soumettre tous les documents requis pour constituer une entreprise en société de régime fédéral.

Directeur nommé en vertu de la LCSA : Personne physique nommée par le ministre fédéral de l'Industrie aux termes de la LCSA et chargée d'administrer cette loi de manière indépendante.

Dirigeant : Personne physique nommée par l'administrateur ou les administrateurs d'une société par actions pour gérer les affaires quotidiennes de celle-ci. Les dirigeants peuvent occuper différents postes au sein d'une société dont ceux de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, etc. Bien que les postes de dirigeant et d'administrateur soient distincts (voir ci-dessus), il arrive souvent dans les petites sociétés qu'une seule et même personne remplisse les deux fonctions.

Dissolution : Cessation légale d'une société par actions. D'une part, une société peut cesser d'exister au moyen du dépôt des documents requis auprès de Corporations Canada. D'autre part, une société peut être dissoute par le directeur nommé en vertu de la LCSA si elle ne respecte pas les exigences de cette loi.

Dividende : Partie du bénéfice qu'une société distribue à ses actionnaires en fonction des actions qu'ils détiennent.

LCSA : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il s'agit de la loi fédérale qui régit la constitution d'une entreprise en société, sauf les banques, et les sociétés d'assurances, de prêts et les sociétés de fiducie.

Quorum : Nombre minimum de membres habilités à assister à une réunion qui doivent être présents pour que les décisions qui y sont prises soient exécutoires. Les règlements administratifs d'une société peuvent préciser le nombre minimum d'administrateurs qui doivent être présents à une réunion du conseil d'administration ou le nombre minimum d'actionnaires qui doivent être présents à une assemblée. Si les règlements administratifs n'en font pas mention, le quorum est déterminé conformément aux dispositions de la LCSA.

Rapport annuel : Rapport (appelé couramment formulaire 22) que toute société par actions doit soumettre annuellement à Corporations Canada. Ce rapport est déposé dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la société. Il ne faut pas confondre ce formulaire avec les états financiers annuels et les rapports annuels de gestion.

Rapport NUANS^{MD} : Rapport de cinq pages faisant état de la similarité entre une dénomination proposée ou une marque proposée et celles qui se trouvent dans la base de données NUANS^{MD} qui contient des dénominations sociales actuelles et réservées ainsi que des marques de commerce enregistrées ou faisant l'objet d'une demande au Canada.

Règlements administratifs : Entente conclue entre une société et ses actionnaires établissant les règles de fonctionnement internes de cette société. Les règlements administratifs visent souvent des questions telles que les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires.

Résolution : Terme qui peut prendre différentes significations selon le contexte :

- un compte rendu écrit de décisions, qui remplace une réunion du conseil d'administration;
- une décision prise au cours d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, qui est fondée sur le nombre requis de votes positifs des actionnaires ayant droit de vote;
- un document signé par tous les actionnaires, qui remplace une assemblée des actionnaires.

Société ayant fait appel au public : Type de société qu'on appelle communément « société ouverte » ou « société publique ».

- est un émetteur assujéti au sens d'une loi sur les valeurs mobilières applicable, sauf si elle fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi;
- n'est pas un émetteur assujéti mais
 - a déposé un prospectus ou un document similaire dans le cadre de la distribution publique de ses actions;
 - ses valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou l'étranger;
 - prend part une procédure prévue par la Loi, comme une fusion ou une réorganisation, ou qui en résulte;
- ne fait pas l'objet d'une dispense ou d'une ordonnance en vertu d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières.

Société n'ayant pas fait appel au public : Une société qui n'est pas une société ayant fait appel au public, c'est-à-dire qui n'émet pas d'actions au public. Communément appelée « société fermée » ou « société privée ».

Société par actions : Forme d'entreprise autorisée par les lois fédérales, provinciales ou territoriales à agir en tant qu'entité juridique distincte.

Statuts : Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement d'une société.

Statuts constitutifs : Document juridique qui comprend les clauses réglementant la constitution d'une société. En vertu de la LCSA, les statuts constitutifs, accompagnés du formulaire *Siège social initial et premier conseil d'administration*, doivent être déposés auprès de Corporations Canada pour constituer une entreprise en société. Les statuts constitutifs décrivent des aspects importants d'une société tels le nombre d'administrateurs et les catégories d'actions.

À votre service

Les coordonnées de Corporations Canada

Site Web : www.corporationscanada.ic.gc.ca

Section des services à la clientèle
Corporations Canada
Industrie Canada
365, avenue Laurier Ouest
9^e étage, Jean Edmonds, Tour sud
Ottawa (Ontario) K1A 0C8
Téléphone : 613-941-9042 (région
de la capitale nationale)
Numéro sans frais : 1-866-333-5556
Télécopieur : 613-941-0601

Bureaux régionaux :

Colombie-Britannique (Vancouver)

Corporations Canada
Industrie Canada
2000-300, rue West Georgia
Vancouver (C.-B.) V6B 6E1
Téléphone : 604-666-9875
Télécopieur : 604-666-4274

Québec (Montréal)

Corporations Canada
Industrie Canada
5, Place Ville-Marie
7^e étage, bureau 700
Montréal (Québec) H3B 2G2
Numéro général-local
— extérieur du Québec : 514-496-1797
Numéro sans frais dans la province
de Québec : 1-888-237-3037
Télécopieur : 514-283-2247

Ontario (Toronto)

Corporations Canada
Industrie Canada
151, rue Yonge, 3^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W7
Téléphone : 416-954-2714
Télécopieur : 416-973-8714

Dépôt des formulaires auprès de Corporations Canada

Dépôt en ligne

Le moyen le plus simple, rapide et économique est de déposer vos formulaires par l'entremise du Centre de dépôt des formulaires en ligne de Corporations Canada à www.corporationscanada.ic.gc.ca. Les sections 2.3 et 2.4, *Renseignements à fournir pour remplir les statuts constitutifs et le formulaire Siège social initial et premier conseil d'administration* de ce guide vous explique la procédure à suivre.

Autres moyens pour déposer vos statuts et autres documents :

■ Par télécopieur

Vous pouvez déposer les statuts constitutifs et les documents nécessaires par télécopieur au 613- 941-0999.

■ Par la poste ou par messenger

Vous pouvez déposer les statuts constitutifs et les documents nécessaires en les faisant parvenir à Corporations Canada (bureau d'Ottawa)

Si votre demande de dénomination sociale a été pré-approuvée ou si vous demandez un numéro matricule comme dénomination sociale, il est possible de faire parvenir vos statuts constitutifs et les documents nécessaires à l'un des bureaux régionaux (Montréal, Toronto ou Vancouver).

■ Par courriel

Vous pouvez déposer les statuts constitutifs et les documents nécessaires par courriel à l'adresse : Corporations.Efiling@ic.gc.ca. Les documents joints (lettre, statuts, rapport NUANS etc) doivent être en format PDF.

■ En personne

Vous pouvez vous présenter en personne et déposer jusqu'à un maximum de 4 demandes de constitution, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 14 h 30 au bureau d'Ottawa.

Si votre demande de dénomination sociale a été pré-approuvée ou si vous demandez un numéro matricule comme dénomination sociale, il est possible de vous présenter en personne à l'un des bureaux régionaux (Montréal, Toronto ou Vancouver).

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits et services de Corporations Canada, veuillez visiter le site Web de Corporations Canada ou téléphoner au 1-866-333-5556.

Liens d'intérêts pour les petites entreprises

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) :
www.lois.justice.gc.ca/fr/C-44/index.html

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) :
lois.justice.gc.ca/fr/C-44/DORS-2001-512/index.html

Texte intégral de la LCSA ainsi que de son règlement d'application.

Gérer pour réussir en affaires :
www.strategis.ic.gc.ca/epic/site/mfbs-gprea.nsf/fr/home

Un portail pour les propriétaires et dirigeants de petites et moyennes entreprises qui sont en quête de sources d'information pratique, d'outils et de conseils pour les aider à dépister des solutions en temps opportun à des défis de gestion en affaires.

Entreprises Canada
www.canadabusiness.gc.ca

Entreprises Canada sert de point d'accès unique pour les entreprises aux services, programmes et exigences réglementaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Strategis
www.strategis.gc.ca/frndoc/main.html

Strategis est le site canadien des entreprises et des consommateurs. Les renseignements que vous trouverez sur Strategis vous aideront à prendre des décisions importantes par rapport à des possibilités de croissance, à explorer de nouveaux marchés, à trouver des partenaires, à former des alliances, à découvrir ou à mettre au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés, ou encore à évaluer les risques de nouvelles initiatives.

Agence du Revenu du Canada
www.cra-arc.gc.ca

Le site Web de l'Agence du revenu du Canada couvre des sujets d'affaires, y compris la déclaration de revenus des sociétés T2, le numéro d'entreprise, retenues sur la paie, la TPS etc.

Sites Web des bureaux provinciaux et territoriaux chargés de l'enregistrement des sociétés

Alberta : www.governmentsservices.gov.ab.ca/

Colombie-Britannique : www.fin.gov.bc.ca/registries

Île-du-Prince-Édouard : www.gov.pe.ca/oag/ccaid-info/index.php3

Manitoba : www.companiesoffice.gov.mb.ca/index.fr.html

Nouveau-Brunswick : <https://www.web11.snb.ca/snb8000/default.aspx?l=f>

Nouvelle-Écosse : www.gov.ns.ca/snsmr/rjsc/

Ontario : www.mgs.gov.on.ca/french/index.html

Québec : www.req.gouv.qc.ca/default.htm

Saskatchewan : www.saskjustice.gov.sk.ca/

Terre-Neuve et Labrador : www.gov.nf.ca/doingbusiness

Territoires du Nord-Ouest : www.justice.gov.nt.ca/CorporateRegistry/corprestry.htm

Territoire du Nunavut : www.gov.nu.ca/Nunavut/French/

Yukon : www.gov.yk.ca/francais/

Vous trouverez d'autres liens d'intérêts en consultant le site Web de Corporations Canada.

NOTES

NOTES